



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL



R A P P O R T
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté N°28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

LEXIQUE

Abréviation	Définition
CE	Commissaire Enquêteur
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDPG59	Plan Départemental du Nord pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
PDU	Plan de Déplacements Urbains
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CCPM	Communauté de Communes Pays de Mormal
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DDTM	Direction Départementale des territoires et de la Mer
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
PPA	Personnes Publiques Associées
ARS	Agence Régionale de Santé
Obs	Observations
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PCET	Plan Climat Énergie Territoriale
PNR	Parc Naturel Régional
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

BASES DE DONNEES CONSULTEES

<https://www.georisques.gouv.fr>

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<https://www.legifrance.fr>

<https://www.insee.fr>

<https://www.geoportail.gouv.fr>

<https://www.cadastre.gouv.fr>

SOMMAIRE

numérotation	Lexique	Page
	Glossaire	3
1	Présentation de la procédure	
1.1	Préambule.....	5
1.2	Objet de l'enquête.....	6
1.3	Cadre juridique.....	7
1.4	Caractéristiques générales du projet soumis à enquête	8
2	Croix-Caluyau	
2.1	Préambule.....	8
2.2	Nature de la révision.....	9
2.3	Nuisances.....	11
2.4	Sécurité.....	11
2.5	Qualité urbaine.....	11
2.6	Qualité architecturale et paysagère.....	11
2.7	Conclusion.....	12
3	Englefontaine	
3.1	Préambule.....	12
3.2	Nature de la révision.....	12
3.3	Nuisances.....	15
3.4	Sécurité.....	15
3.5	Qualité urbaine.....	15
3.6	Qualité architecturale et paysagère.....	15
3.7	Conclusion.....	15
4	Jenlain	
4.1	Préambule.....	16
4.2	Nature de la révision.....	17
4.3	Nuisances.....	18
4.4	Sécurité.....	19
4.5	Qualité urbaine.....	19
4.6	Qualité architecturale et paysagère.....	19
4.7	Conclusion.....	20
5	La Longueville	
5.1	Préambule.....	20
5.2	Nature de la révision.....	21
5.3	Nuisances.....	23
5.4	Sécurité.....	23
5.5	Qualité urbaine.....	23
5.6	Qualité architecturale et paysagère.....	23
5.7	Conclusion.....	23
6	Louvignies-Quesnoy	
6.1	Préambule.....	24

6.2	Nature du Projet.....	25
6.3	Nuisances.....	27
6.4	Sécurité.....	28
6.5	Qualité urbaine.....	28
6.6	Qualité architecturale et paysagère.....	28
6.7	Conclusion.....	29
7	Villers-Pol	
7.1	Préambule.....	29
7.2	Nature de la révision.....	30
7.3	Nuisances.....	32
7.4	Sécurité.....	32
7.5	Qualité urbaine.....	32
7.6	Qualité architecturale et paysagère.....	32
7.7	Conclusion.....	33
8	Concertation - Consultation	
8.1	Concertation.....	33
8.2	Consultation.....	42
8.3	Consultation de l’Autorité Environnementale.....	42
8.4	Bilan.....	42
8.5	Conclusion.....	42
9	Organisation de l’Enquête	
9.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	43
9.2	Préparation du commissaire enquêteur.....	43
9.3	Organisation de la contribution publique.....	43
9.4	Composition du dossier d’enquête.....	44
9.5	Publicité.....	45
9.6	Chronologie de la procédure.....	46
9.7	Climat de l’enquête.....	47
9.8	Clôture de l’enquête.....	47
10	Contribution publique	
10.1	Bilan comptable des observations.....	47
10.2	Analyse des observations.....	47
10.3	Observations du public.....	48
10.4	Conclusions.....	57
11	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	
11.1	P.V de synthèse.....	57
11.2	Mémoire en réponse.....	57
12	Conclusion du rapport	57
13	Liste des annexes	59

1 : PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 : Préambule

La communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) est une intercommunalité frontalière avec la Belgique, le Valenciennois et le Cambrésis. Composée de 53 communes, elle préfigure l'entrée dans l'Avesnois.

D'une superficie de 46692 Ha, elle comptait 48292 habitants en 2018. Elle est située au cœur du parc naturel régional de l'Avesnois et comprend, notamment, la forêt de Mormal.

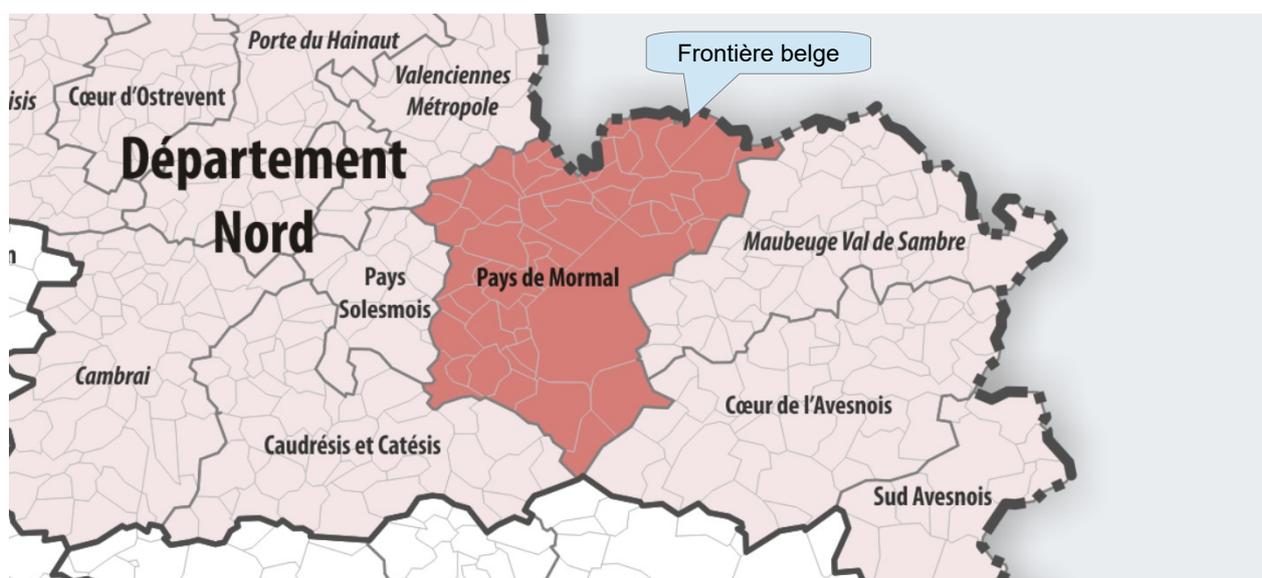
Trois communes se détachent du territoire de la CCPM: Le Quesnoy, Bavay et Landrecies. Bavay se situe dans le « Bavaisis », Le Quesnoy appartient au « Plateau Quercitain » et Landrecies constitue l'épicentre de l'entité « le territoire de Mormal et ses auréoles bocagères ».

La CCPM, Communauté de Communes du Pays de Mormal, a été créée le 1er janvier 2014 pour faire suite à la fusion des Communautés de Communes du Quercitain (CCQ), du Bavaisis (CCB), du Pays de Mormal et de Maroilles (2C2M). Elle est le résultat de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

En 2017, elle compte plus de 8000 établissements économiques, relevant des secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et de la construction. L'intercommunalité exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres dans les conditions déterminées par le code général des collectivités territoriales. Celles-ci se répartissent entre compétences obligatoires, que toute communauté de communes doit exercer, et compétences optionnelles choisies par les communes dans une liste imposée.

Les documents d'urbanisme des 53 communes du territoire de la communauté étaient des PLU communaux, des POS ou des cartes communales.

Depuis le 27 mars 2017, la compétence du plan local d'urbanisme relève de la décision du conseil communautaire.



La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020.

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté de son Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par son Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet d'une procédure actuellement en cours.
- La 1ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.
- La 2ème révision allégée du PLUi, a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de réorganiser réglementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.
- La 3ème révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Elle a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.

1.2 : Contours de l'enquête

La pression économique, essentiellement d'ordre commercial, fait que l'on constate le long des voies routières des aberrations urbaines. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation de leur établissement le long des routes ayant une circulation de véhicules élevée.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions, implantées de façon linéaire, en méconnaissance des préoccupations de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.

L'activité commerciale et la fréquentation de la voie créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Après l'analyse de l'ensemble des servitudes et des obligations diverses transmises par les services de l'État, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité dans une bande de 75m des axes routiers classés à grande circulation. Il s'agit des communes de Croix-Caluyau, d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, Jenlain, de La Longueville et de Villers-Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8). L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté une étude permettant de confirmer le recul de 25 mètres .

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

1 . 3 : Cadre juridique

Le PLUi est soumis à une révision simplifiée à l'initiative de M. le Président de la Communauté de Communes des Pays de Mormal. Cette opération consiste à modifier le recul de la marge d'inconstructibilité des axes routiers classés à grande circulation de 75 à 25m.

La procédure de révision se justifie par les dispositions de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme en raison de la réduction d'une protection de nuisances, d'un espace boisé, d'une zone agricole ou d'une zone forestière. Elle est conduite conformément aux prescriptions :

- de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- des articles L 151-1 à L 153-60 du code de l'urbanisme,
- des articles R 151-1 à R 151-22 du code de l'urbanisme,
- des articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement,
- des articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement,
- de la délibération du conseil communautaire N°87/2020, en date du 14 janvier 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyau, d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain, de La Longueville et de Villers-Pol,
- de la décision N° E21000051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021, désignant Monsieur Gérard KAWECKI en qualité de commissaire enquêteur,
- de l'arrêté N° 28/2021 du 23 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant l'enquête publique conjointe aux procédures de révisions allégées du PLUi du territoire de la communauté de communes,
- de l'arrêté N°29/2021, complémentaire à l'arrêté N°28/2021, du 27 juillet 2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal prescrivant une enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions du PLUi.
- de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, permettant de cette enquête soit menée conjointement :
 1. avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la modification d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. Cette procédure étant conduite conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021,
 2. avec la procédure simplifiée de révision du PLUi concernant la réorganisation réglementaire de la zone 1AUE de la commune de La Longueville. Cette procédure est conduite conformément aux délibérations du conseil communautaire de la CCPM du 14 décembre 2020 et du 24 mars 2021.

1 . 4 : Objectifs

L'objectif de la révision allégée est de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme. Celle-ci permet de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.

Cette procédure n'a pas d'incidence sur les volets suivants :

- le milieu physique,
- la ressource en eau,
- les risques naturels et industriels,
- l'occupation des sols et la consommation foncière,
- la mobilité,
- le contexte énergétique et carbone
- le milieu humain.

La délimitation des secteurs concernés par la procédure de révision a été réalisée et justifiée :

- dans le cadre de l'élaboration du PLUi (Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain),
- dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi (nouveau périmètre de la zone 1AUe à La Longueville),
- dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi (évolution du secteur Ae3 à Villers-Pol, en secteur Ae1, sans changement de périmètre).

Ces secteurs ont été délimités et définis en tenant compte des enjeux environnementaux locaux et des risques observés sur le territoire (rapport de présentation et planche B du règlement graphique du PLUi, notices de présentation et évaluation environnementale des révisions allégées n°2 et 3 du PLUi).

Les enjeux sur ces volets sont donc jugés très faibles, voire nuls.

En revanche, pour ces 6 dossiers d'entrée de ville, les enjeux portent sur :

- les nuisances sonores,
- la sécurité,
- la qualité architecturale,
- la qualité urbaine et paysagère.

2 : CROIX CALUYAU

2. 1 : Préambule

Croix-Caluyau est une commune située le long de la Chaussée Brunehaut qui relie Bavay à Vermand. Elle porte le nom de Croix-Caluyau depuis le décret du 31 octobre 1922 car la commune est formée par la réunion du village de Croix et du hameau Excaluyaux. En associant les deux noms la confusion avec la ville de CROIX située près de LILLE est évitée.

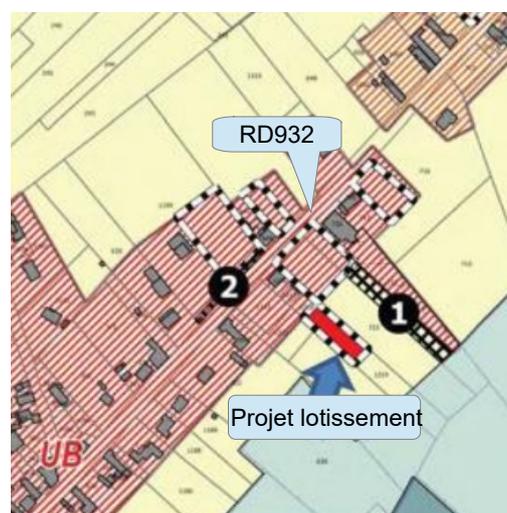
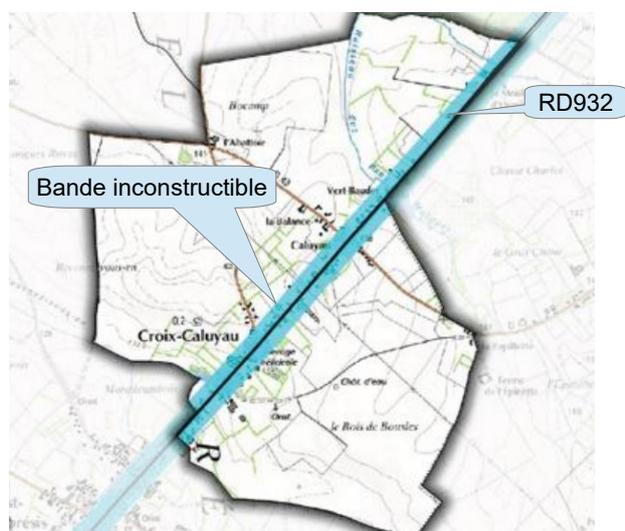
Croix-Caluyau est un village situé dans le département du Nord et dans la région des Hauts de France. La commune, proche de la frontière avec la Belgique, s'étend sur 4 km² et comptait 252 habitants lors du dernier recensement de la population datant de 2018. Avec une densité de 62,8 habitants par km², Croix-Caluyau a connu une nette hausse de sa population de 1990 à 2013 avant d'amorcer une baisse.

Entourée par les communes de Forest-en-Cambrasis, de Bousies et de Pommereuil, Croix-Caluyau est située à 12 km au nord-est de Caudry. Située à 136 mètres d'altitude, le ruisseau des Harpies et le ruisseau des Prés Moignet sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.

En 2018, celle-ci comptait 117 habitations sur son territoire. Ce chiffre se décompose de la manière suivante: 110 résidences principales, 1 résidence secondaire et 6 logements vacants.

2.2 : Nature de la révision

Sur la commune de Croix-Caluyau, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de la commune.



Le projet de lotissement se situe derrière une bâtisse à une distance de 55 m de la RD 932.

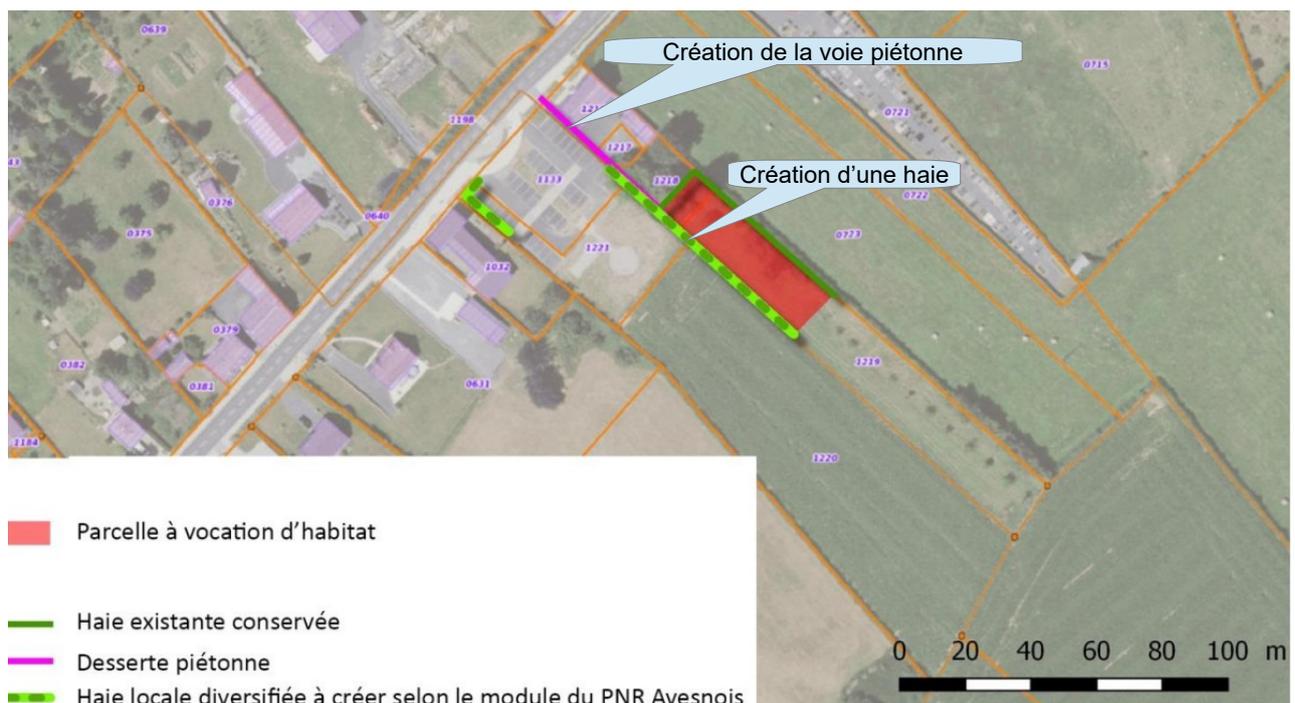


Vue de l'entrée du parking et de l'église.



Vue de l'entrée de parking et de la mairie.

Projet de lotissement avec la création d'une voie piétonne et d'une haie selon les normes prescrites par le PNR de l'Avesnois.



2 . 3 : Nuisances

Le projet se situe à 55 mètres de l'axe de la RD932.

Les véhicules respectent bien la limitation à 50km/h du fait de l'aménagement récent de la route départementale qui donne une image de village rural de qualité. Le dispositif mis en place, caniveaux en pierre naturelle, permet de diminuer visuellement l'emprise de la voie de circulation, ce qui pourrait avoir pour effet de faire ralentir les véhicules et de diminuer le bruit de la circulation. La création du lotissement n'augmentera aucune nuisance.

2 . 4 : Sécurité

Le projet n'engendre pas de problème de sécurité.

Aucun nouvel accès n'est envisagé. Le parking existant permet de séparer le flux des piétons du flux des automobiles. La surface vouée à la densification urbaine sur le site considéré ne concerne tout au plus que deux habitations.

2 . 5 : Qualité urbaine

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

2 . 6 : Qualité architecturale et paysagère

L'espace de recul permet de préserver un noyer adulte présent dans la parcelle 1218. Les arbres sur l'emprise du projet sont des conifères juvéniles sans intérêt paysager particulier. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux comme illustré sur la proposition ci-dessous.



2.7 : Conclusion

Le projet est situé dans le village entre l'église et la mairie de Croix-Caluyau. La parcelle, éloignée de 55m de la RD932, sera desservie par des équipements collectifs et l'augmentation de la circulation engendrée par l'implantation d'habitations n'aura aucune incidence tant sur le plan environnemental que sécuritaire.

Les enjeux et la sensibilité de la zone AU vis-à-vis des nuisances, de la sécurité, de la qualité environnementale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

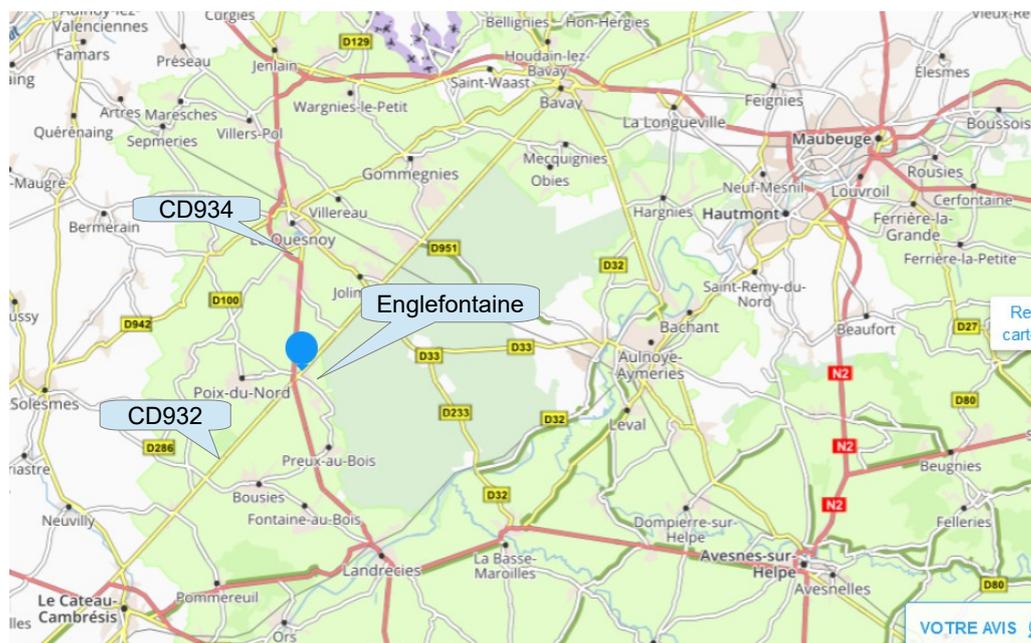
3 : ENGLEFONTAINE

3.1 Préambule

La commune d'Englefontaine, d'une superficie de 462 hectares comptait une population de 1328 habitants en 2008 et de 1293 en 2018. Cette commune du département du Nord se situe plus précisément dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Englefontaine est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Elle appartient à l'unité urbaine de Poix-du-Nord, une agglomération intra-départementale regroupant 5 communes et 4 895 habitants en 2017.

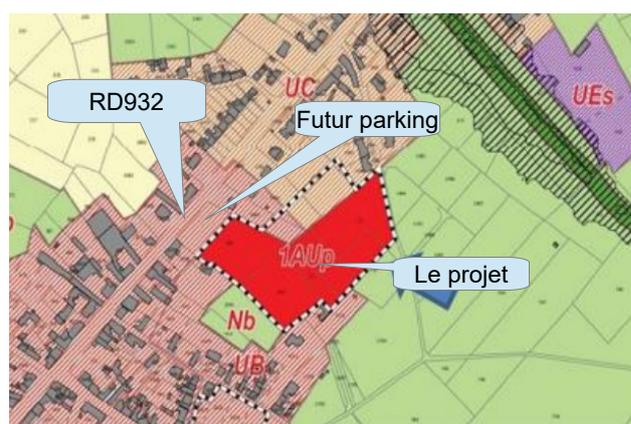
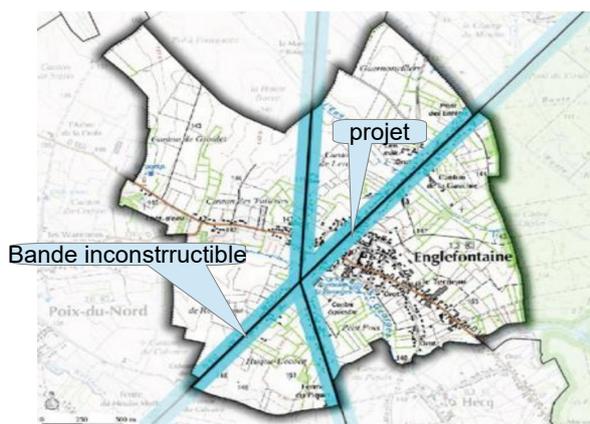
Englefontaine se trouve au carrefour de la RD934 reliant Le Quesnoy à Landrecies et de la RD932 reliant Bavay à Le Cateau en Cambrais.



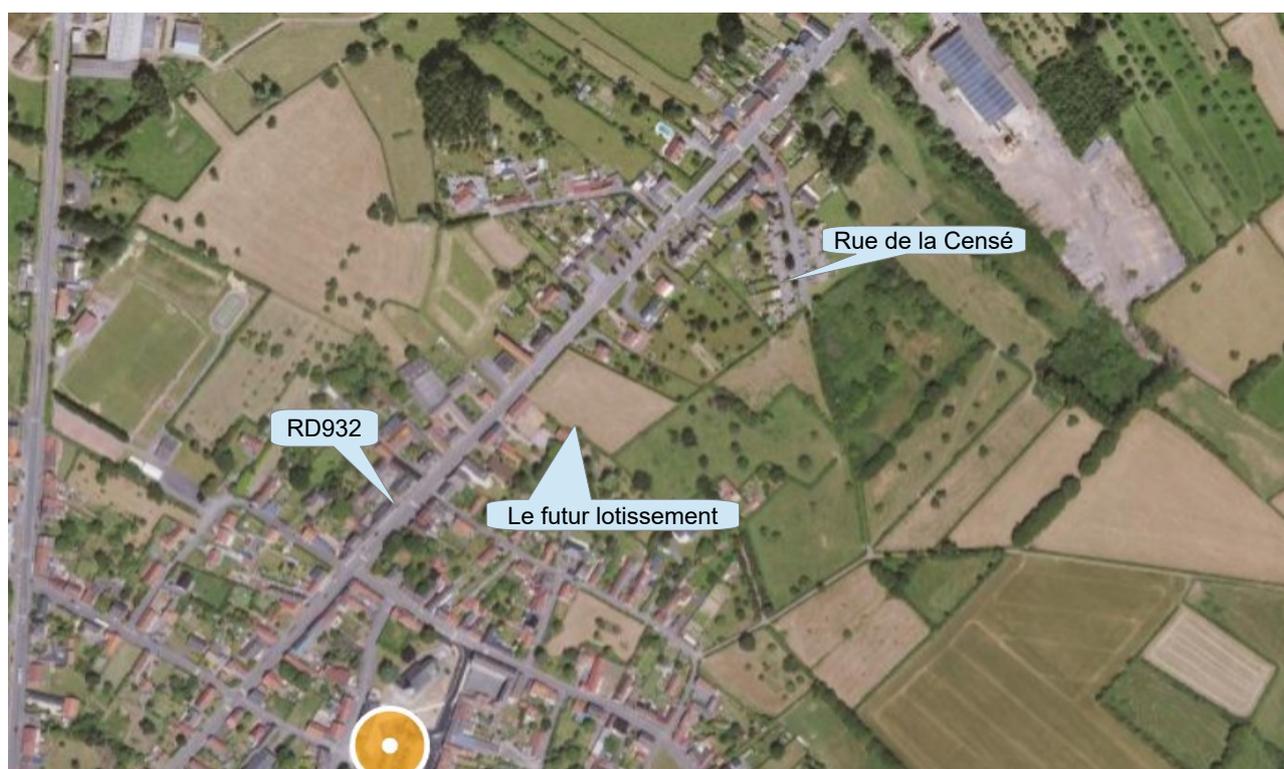
La commune se situe sur un axe structurant. La RD932 correspond au déclassement de la RN32. Cette voie couramment appelée « chaussée Brunehaut » est héritière de l'époque gallo-romaine.

3.2 : Nature de la révision.

Sur la commune d'Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de la commune.



Le projet du futur lotissement se trouve à proximité du centre du village. L'accès peut se faire soit par la RD932 soit par le rue de la Censé. Un parking sera réalisé entre la RD932 et le futur lotissement. Ce qui aura pour effet d'accroître le nombre de places de stationnement dans le village, d'assurer une meilleur visibilité aux automobilistes qui désirent s'engager sur RD932 et de réduire l'impact du niveau sonore provenant de l'axe principal.



Vue de l'emplacement du futur projet (parking prolongé d'un lotissement). La distance séparant les deux habitations voisine à la parcelle est de 50m. Cette parcelle se situe à un kilomètre de l'entrée du village et des premières habitations.



Photographies prises sur la RD 932 face au projet. On remarque la présence d'habitations de part et d'autre de la RD932.



Vue du futur projet : parking et lotissement



2 . 3 : Nuisances

Le projet est considéré dans le cœur de village car le site est localisé à 1 kilomètre au sud-ouest de l'entrée de la commune d'Englefontaine en venant de Bavay. La nuisance phonique est faible. Elle est uniquement liée au trafic automobile.

Le recul de 40 mètres par rapport à l'axe de la D932 du fait de la création d'un parking permet de limiter les nuisances phoniques pour les habitations qui vont se créer sur le lotissement.

Les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD932 sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration.

Les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder et à prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

2 . 4 : Sécurité

Concernant l'accès sur le projet, il est proposé une entrée et une sortie sur la RD932 qui désenclavera la rue de la Censé se terminant en impasse.

Le stationnement longitudinal, ponctuellement supprimé côté RD932, permettra d'élargir les trottoirs afin qu'ils soient conformes avec les normes PMR. L'offre de stationnement sera déplacée à l'intérieur de l'opération.

2 . 5 : Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien de la commune (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

2 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

Une haie locale en bordure de la RD932 participe au verdissement de la voirie sera maintenue.

Les trottoirs enherbés participant à l'ambiance rurale annoncent aussi la progression vers la campagne (gradation du centre villageois minéral vers sortie de village plus champêtre).

L'espace de recul minimum des constructions est de 40 mètres. Il est imposé en effet par la limite de l'opération. Ce recul est dans la logique des habitations du tissu pavillonnaire.

2 . 7 : Conclusion

Le projet est situé dans le village d'Englefontaine. Il se trouve à un kilomètre de l'entrée urbaine de la commune. Éloigné de 40 m de l'axe de la RD932, le projet sera desservi par des équipements collectifs. L'augmentation de la circulation engendrée par l'implantation d'habitations n'aura aucune incidence tant sur le plan environnemental que sécuritaire.

Les enjeux et la sensibilité de la zone 1AUp vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité environnementale, de la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

4 : JENLAIN

4.1 : Préambule

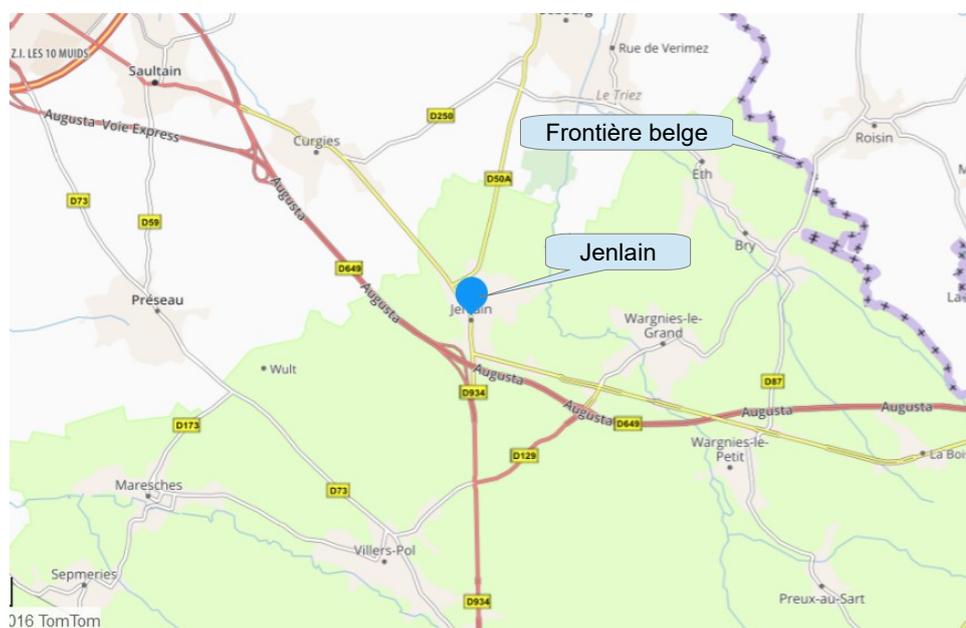
La commune de Jenlain est connue pour son marché de Noël. Elle est la première commune de la région à importer ce concept d'Allemagne. Depuis 2003, la commune organise aussi une fête de la bière. Elle a lieu les années impaires. Elle est reconnue, en France, comme l'une des cinq principales.

Les 1141 habitants du village de Jenlain vivent sur une superficie totale de 600 ha avec une densité de 193 habitants par km². Les derniers recensements de 2008 et de 2018, démontrent que la population est passée de 1085 à 1141 habitants. Les villes voisines de Jenlain sont Villers-pol, Curgies, Wargnies-le-Grand, Sebourg et Orsinval.

Valenciennes est la grande ville la plus proche de Jenlain. Elle se trouve à 9 kilomètres. Les gares les plus proches de Jenlain se trouvent à Le Quesnoy (7kilomètres), à Valenciennes (9 kilomètres), à Beuvrages (12 kilomètres), à Trith-Saint-Léger (9 kilomètres) et à Locquignol (19 kilomètres).

La commune de Jenlain est traversée par plusieurs routes départementales :

- la D649 qui relie Valenciennes à Bavay,
- la D934 qui permet de rejoindre Le Quesnoy,
- la D50A qui permet de rejoindre Quievrechain.



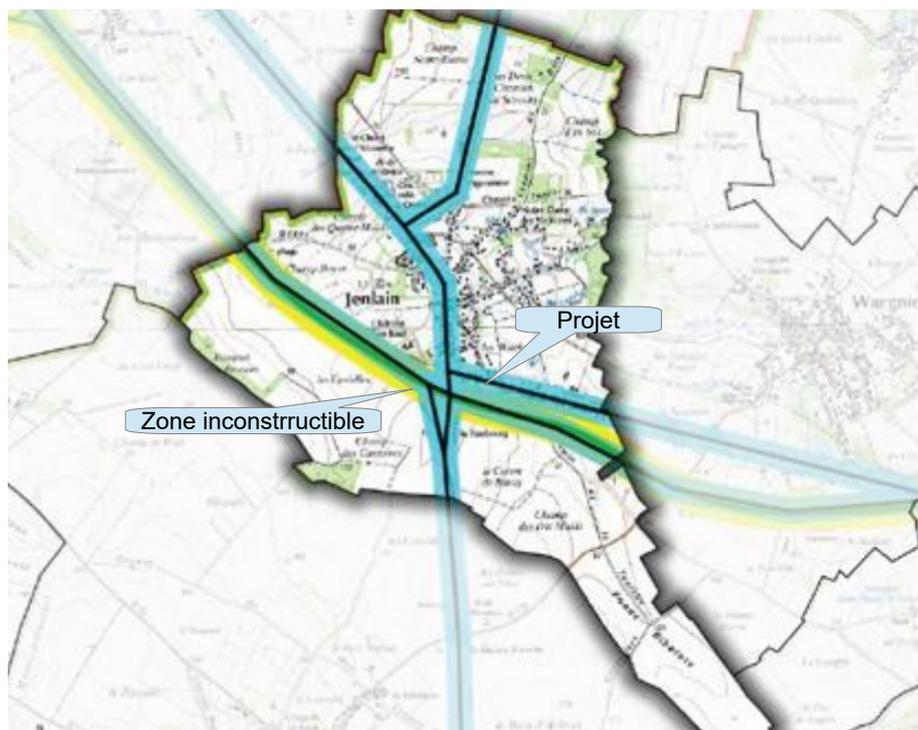
La RD936 dénommée « chaussée Brunehaut » dont le tracé rectiligne date de l'époque Gallo-romaine. L'axe structurant est déjà présent sur l'ancienne carte d'État-major (vers 1840). En revanche, la RD649 au sud du site (double voie) est plus récente (vers 2000).

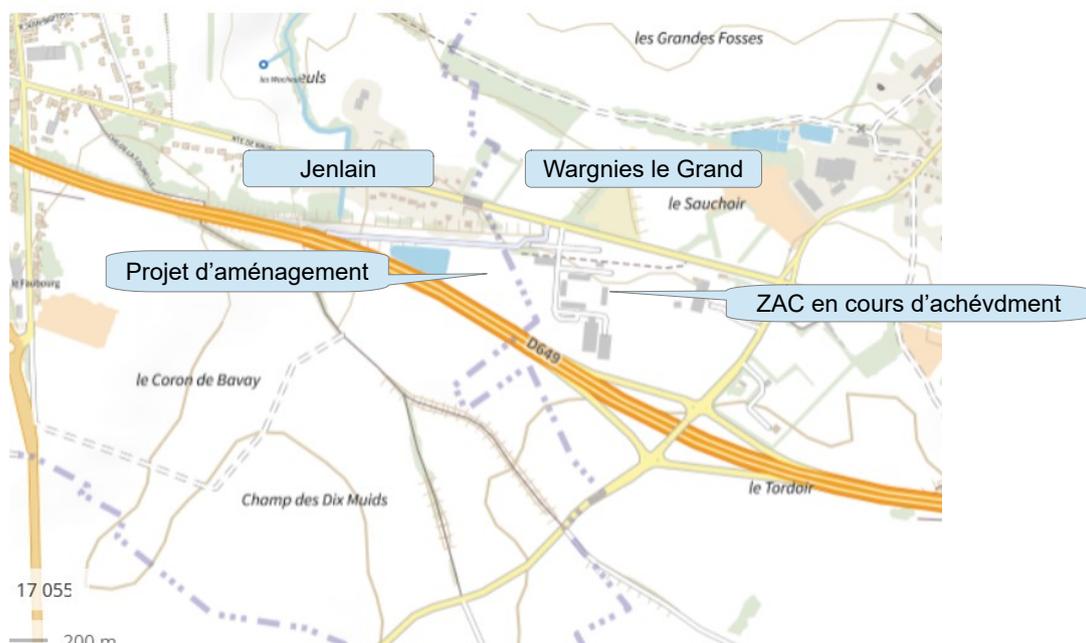


4.2 : Nature de la révision

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wagnies-le-Grand. C'est une priorité d'aménager les derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Le recul de la bande inconstructible qui s'applique sur la RD649 (2x2 voies) est de 100 mètres mesuré par rapport à l'axe de l'infrastructure. Le site d'aménagement concerné se situe sur la commune de Jenlain. Il s'articule dans la continuité de la ZAC récemment construite.





Vue aérienne du site à aménager



4.3 : Nuisances

La nuisance majeure est phonique pour le futur site. Elle provient de la RD649 à double voies. La haie végétale en place incite à ne pas créer un merlon afin de la préserver dans son état actuel. De plus un merlon aurait tendance à artificialiser davantage le site. Les bâtiments présenteront des normes phoniques d'isolation adaptées à une nuisance phonique importante, celui de la RD649 (**Réserve**).

Remarque du commissaire enquêteur

La mise en place de merlon végétalisé permettrait de réduire le bruit de la circulation provenant de la RD649. Celle-ci qui est une 2X2 voies, la vitesse est réglementée 110Km/h dans une courbe située à proximité de la ZAC. En cas d'accident avec des véhicules de transport de matières dangereuses ce merlon réduirait les risques chimiques majeurs **(Recommandation)**.

La partie de la ZAC située sur la commune de Wagnies-le-Grand intègre déjà une gestion alternative efficace des eaux pluviales (noues paysagées, parking filtrant, cheminement piéton filtrant). Les matériaux filtrants utilisés pour le projet objet de l'enquête publique, seront les mêmes que ceux installés dans la ZAC de Wagnies-le-Grand.

4 . 4 : Sécurité

Le site n'est pas desservi directement par la RD649 2x2 voies. La desserte a lieu par la RD936. L'accès à la zone d'aménagement est envisagé par cette voie dans un principe de mutualisation.

Une réflexion mérite d'être menée en parallèle au projet pour relier de manière douce et sécurisée le pôle économique au centre du village de Jenlain **(Réserve)**.



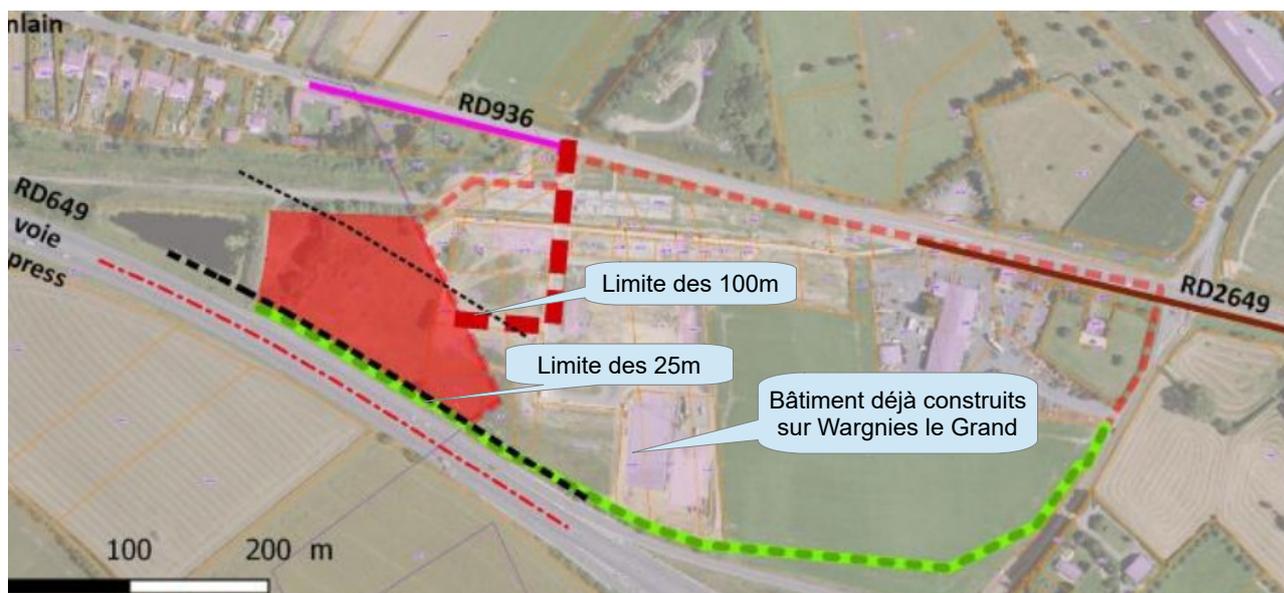
Une liaison douce permettrait aux habitants de Jenlain de venir y travailler en privilégiant les modes de déplacements doux (piétons, cyclistes). L'accès à la ZAC se fait uniquement par la RD936. Celle-ci qui n'a ni trottoir, ni piste cyclable pour rejoindre Jenlain.

4 . 5 : Qualité architecturale

Dans un souci d'harmonie des bâtiments voisins (forme, volume, matériaux et couleurs) les futurs bâtiments s'inspireront de la zone économique du territoire communal de Wagnies-le-Grand. Le mobilier urbain obéira à la même palette.

4 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

L'application stricte de la marge d'inconstructibilité de 100 mètres grèverait de 90% la surface envisagée pour le projet. De ce fait, le recul souhaité par rapport à l'axe de la RD649 est de 25 mètres. Ce recul sera en effet suffisant pour renforcer la haie existante en bordure de RD649 avec un panel végétal local. Les sections manquantes ou malvenues seront renforcées par une bande boisée en utilisant le module de plantation prévu par le PNR de l'Avesnois.



4.7 : Conclusion

Le complément et le renforcement des plantations de bandes boisées en bordure de RD649 permettront de parfaire la qualité paysagère du projet de ZAC depuis la voie express 2x2 voies. Cette prescription paysagère devrait être complétée avec la mise en place d'une isolation phonique renforçant les bâtiments du projet. Ces mesures permettraient d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD649.

La création de voies douces sur la RD936 augmenterait la sécurité des piétons et cyclistes se dirigeant vers le centre du village.

Les enjeux et sensibilités de la zone Uez de Jenlain vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité et de la qualité paysagère sont jugés modérés. Ceux de la qualité environnementale sont qualifiés faibles.

5 . LA LONGUEVILLE

5.1 : Préambule

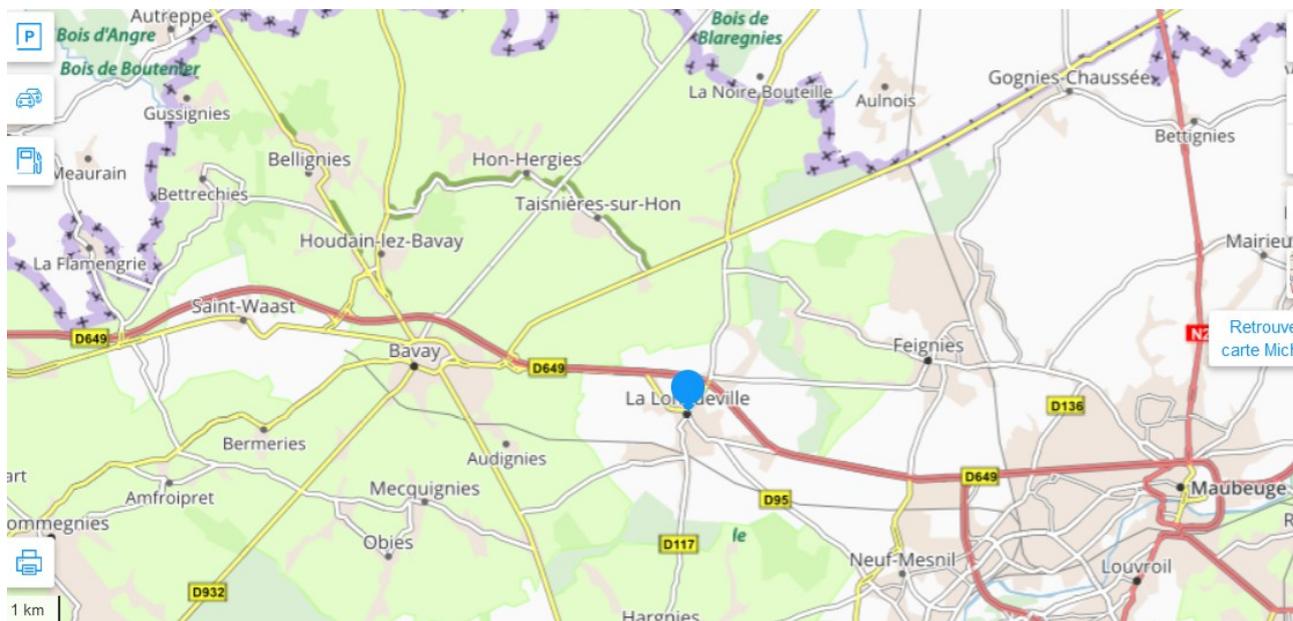
La commune de La Longueville se situe dans le département du Nord, plus précisément dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Hephe. La commune fait partie du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

L'Avesnois est connu pour ses prairies, son bocage et son relief vallonné dans sa partie sud-est.

Le territoire de la commune de La Longueville d'une superficie de 1 764 hectares, dont 544 de bois, est partagé entre pâturages et terres labourables qui ont tendance à s'étendre au détriment des herbages. Vue du ciel, La Longueville présente le double aspect d'un village de bocage avec un habitat groupé au chef lieu et une dispersion dans plusieurs hameaux.

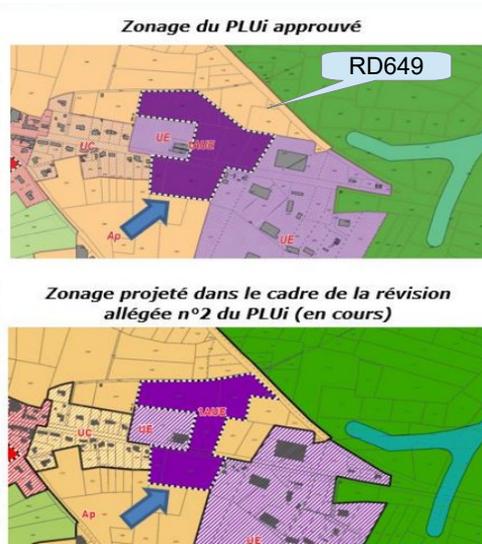
Les habitations de la commune se regroupent d'abord autour de la place (mairie), puis dans des hameaux : Les Lanières, le Gros Chêne, Les Mottes et Malgarni. Viennent enfin les écarts, comme les Petites Mottes, le Château de Bassus (château blanc), le Baron Vinaigre. Cependant, le développement de l'habitat au cours de ces dernières années tend à relier plusieurs hameaux au centre de la commune.

La Longueville se situe sur une voie romaine (Chaussée Brunehaut), l'actuelle RD 649 mise à 2 x 2 voies. La commune est située à 5 km du chef lieu du canton (Bavay), à 6 km d'Haumont, à 9 km de Maubeuge, à 25 km de Valenciennes et à 75 km de Lille.

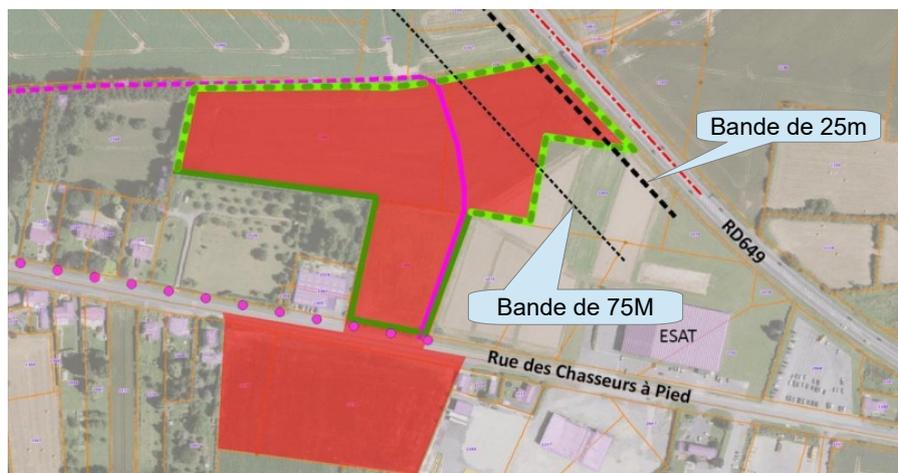


5.2 : Nature de la révision

La levée de l'inconstructibilité sur la bande de 75m jouxtant la RD649 (loi Barnier) est liée au projet de réorganisation réglementaire de la zone 1AUE de La Longueville. Ce projet concerne une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre de la procédure REV3 initiée par la région des Hauts de France. Cette procédure de révision allégée est conjointe avec la présente enquête publique.



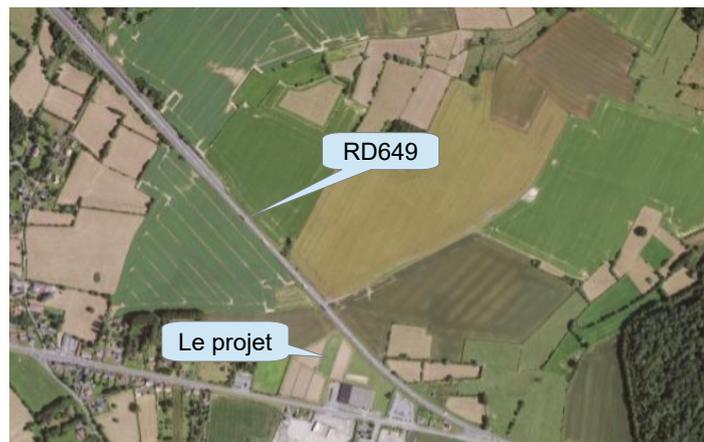
La diminution de la bande inconstructible est une condition principale de la modification de la zone d'activité. Sans cette modification, la zone perdrait un hectare de terrain constructible et rendrait l'opération de modification de la zone d'activité sans intérêt.



Le site faisant l'objet du projet se situe en « entrée de ville » à 90m de la première habitation de la rue des Chasseurs à Pieds. Il est le prolongement d'une zone d'activité qui jouxte les bâtiments de l'ESAT (Papillon Blancs) implantés à une quarantaine de mètres de la RD649.



La RD649 est bordée de champs.



Vue du projet et de l'ESAT



vue du projet



5 . 3 : Nuisances

La proximité de la RD649 est génératrice de nuisances phoniques qui seront prises en compte dans la réalisation du projet d'agrandissement de la zone d'activités.

Les matériaux filtrants sont privilégiés pour permettre l'infiltration de l'eau et retarder l'engorgement des réseaux d'évacuation des eaux de pluie.

Remarques du commissaire enquêteur

Les parcelles, objet de la révision du zonage de la ZAC, sont en cours d'acquisition. De ce fait, aucun projet d'implantation d'entreprise n'est connu à ce jour. L'évaluation des nuisances dues aux bruits, à l'eau et à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en tenant compte des prescriptions du règlement écrit du PLUi.

5 . 4 : Sécurité

L'aménagement ne nécessite pas de travaux de sécurité puisque l'entrée principale de la parcelle n'est pas envisagée par la RD649.

Une réflexion communale doit être engagée pour conforter un accès P.M.R. depuis le noyau villageois jusque la zone d'activités.

Les continuités piétonnes existantes seront valorisées.

5 . 5 : Qualité architecturale

Le volume des constructions sera maîtrisé dans la logique des recommandations du PNR de l'Avesnois mentionnées dans la fiche thématique « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ».

L'utilisation du végétal arboré est recommandé pour diminuer l'effet massif des bâtiments.

5 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

L'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet par rapport à l'axe de la RD649 est de 25 mètres. Cet espace laisse la possibilité de créer une bande boisée en utilisant le module de plantation préconisé par le PNR de l'Avesnois. « une haie en double rang en quinconce espacé de 75 cm ».

Cette haie diversifiée et multistrates permet d'accueillir une faune variée et utile.

Remarque du commissaire enquêteur

Afin de limiter l'impact visuel du aux enseignes des entreprises à partir de la RD649, celles-ci devraient être orientées vers la rue des Chasseurs à Pieds, voie d'accès à la ZAC.
(Recommandation)

5 . 7 : Conclusion

Une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR de l'Avesnois est adaptée pour déroger à la règle de recul qui s'applique par rapport à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649.

Le bruit provenant de la RD649 sera atténué par cette implantation de végétaux. Néanmoins, il est nécessaire que l'insonorisation des futurs bâtiments soit renforcée.

Afin de limiter l'impact visuel à partir de la route départementale, les enseignes des entreprises pourront être orientées uniquement vers la rue des Chasseurs à Pieds.

Les enjeux et les sensibilités de la zone 1AUe de La Longueville sont jugés faibles pour la sécurité, la qualité architecturale, la qualité paysagère et urbaine. Ils sont jugés modérés pour les nuisances sonores.

6 : LOUVIGNIES – QUESNOY

6 . 1 : Préambule

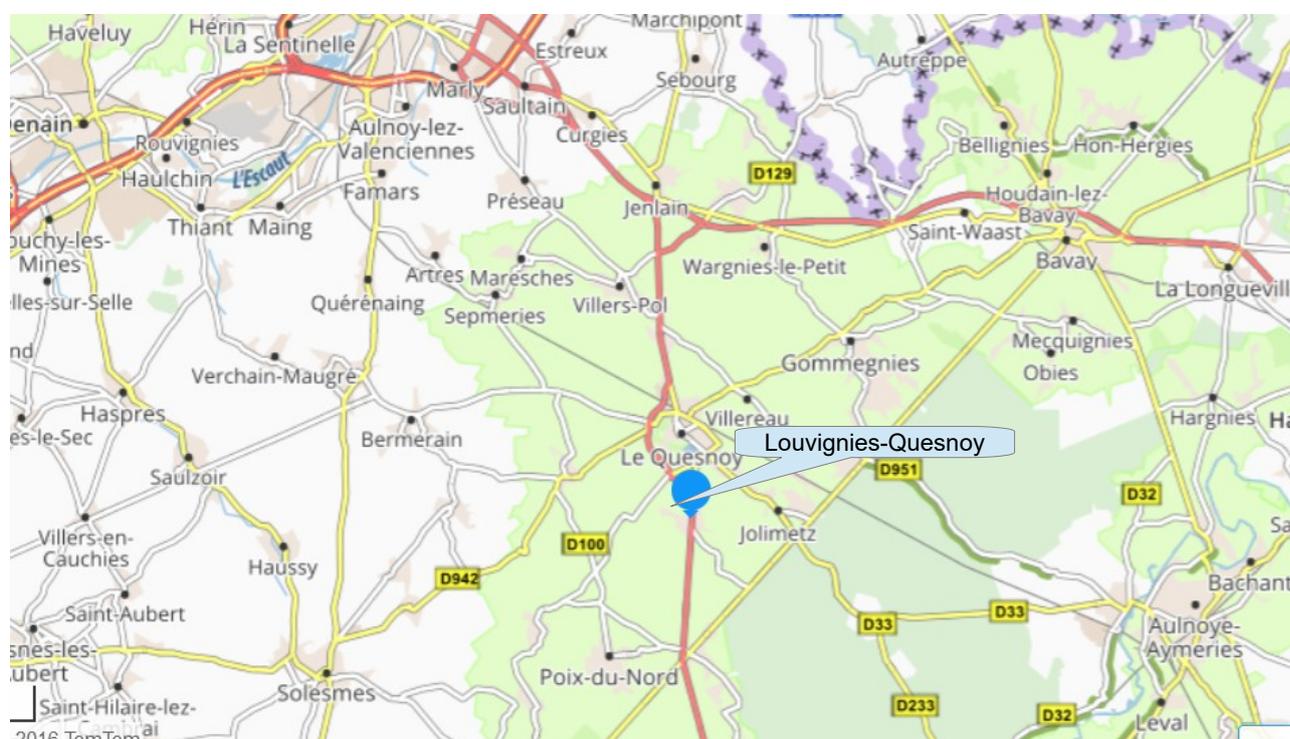
La commune de Louvigny-Quesnoy, d'une superficie de 843 ha, comptait une population de 959 habitants en 2008 et de 843 en 2018. Cette commune du département du Nord se situe plus exactement dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Il s'agit d'une commune rurale. Elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Par ailleurs la commune bénéficie de l'aire d'attraction de Valenciennes. Elle fait partie de sa couronne. Cette aire, qui regroupe 102 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

La commune est traversée par la RD934 qui relie Valenciennes à Landrecies via Le Quesnoy. Cette route départementale est un axe structurant, hérité de l'époque gallo-romaine. Elle relie le nord et le sud du pays de Mormal de Jenlain à Landrecies.

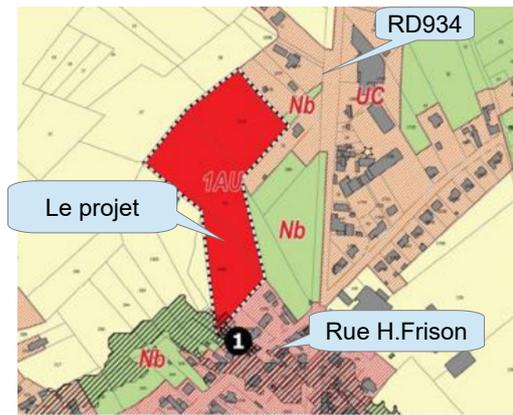
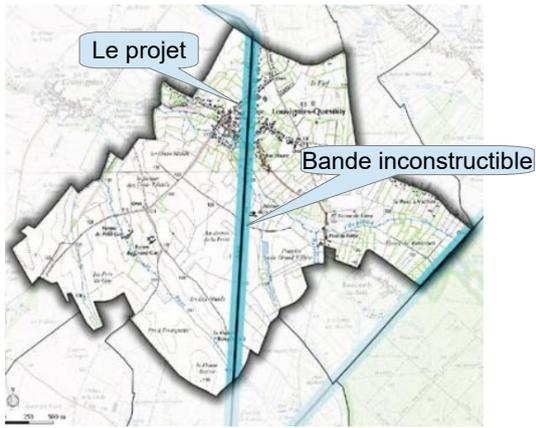
La RD934 présente la particularité d'accueillir un trafic poids-lourd important (10% de son trafic). Cela peut s'expliquer par le fait que la RD934 fait office de raccourci et de contournement des autoroutes payantes A2 et A26 en direction du sud-est de la France. Elle se trouve à 24 km de Valenciennes, à 3 km de Le Quesnoy, à 15 Km de Bavay et à 12 Km de Landrecies.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols est marquée par l'importance des territoires agricoles (93,4 % en 2018), la proportion est sensiblement équivalente à celle de 1990 (94 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (48,6 %), prairies (44,8 %), zones urbanisées (6,6 %).



6 . 2 : Nature de la révision

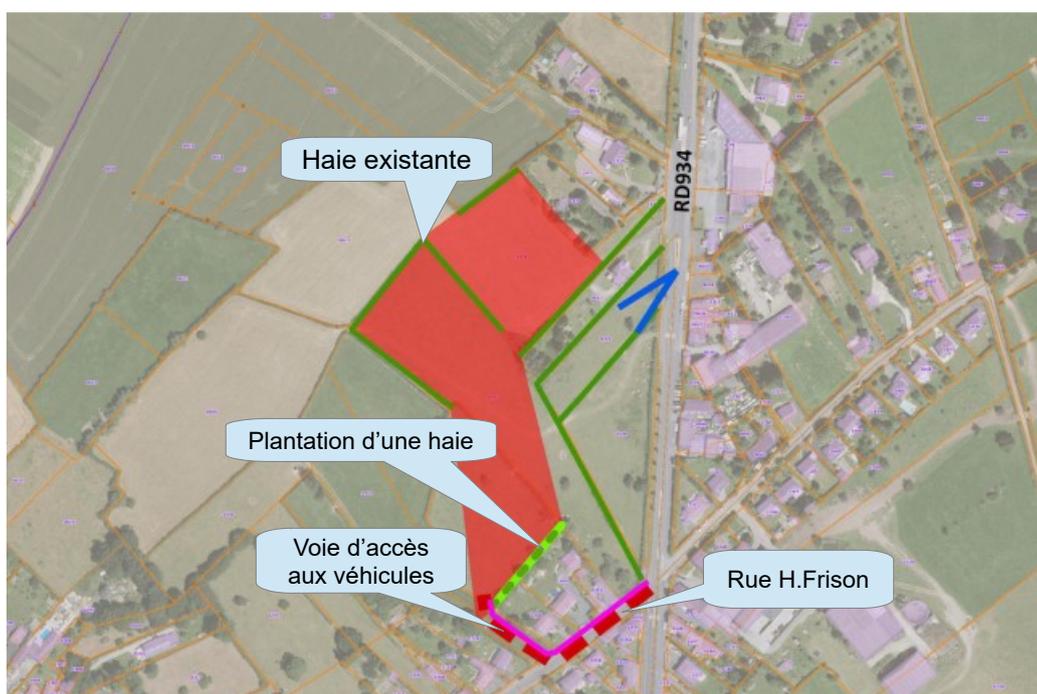
Il existe un projet de lotissement suffisamment avancé sur la commune de Louvignies-Quesnoy pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.



Le projet se situe en zone urbanisée avec une densité significative d'habitations.



Vue de la zone à urbaniser dont l'entrée se trouve à 66m de la RD 934



La zone à urbaniser se trouve à 64m de retrait de l'axe de la RD934. Elle est séparée par une haie qui sera conservée et par une zone classée N, inconstructible.

Vues réalisées à partir de la RD934



Vues de l'entrée du projet à partir de la rue H.Frison et de l'urbanisation environnante



vue aérienne démontrant l'urbanisation de la rue H.Frison



6 . 3 : Nuisances

L'angle nord-est de la parcelle 1918 (le plus proche de la RD934) est à 64 mètres de l'axe de la RD934 dont la vitesse est limitée à 50km/h d'où une atténuation du bruit.

Les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder et à prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des eaux de pluie.

Dans l'esprit d'éloignement du noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées pourront assurer un rôle de filtration.

Remarques du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a constaté sur une carte IGN une différence de deux mètres entre la hauteur la zone 1AU et celle des parcelles 1422 et 1423. Ce devers va entraîner des ruissellements vers la rue Frison en cas de pluies centennales.

L'augmentation de la circulation due à la création d'un lotissement aura un impact insignifiant sur les usagers de la RD934 eu égard à la vitesse limitée à 50 km/h. Cette augmentation de circulation dans la rue Frison a été prise en compte par un aménagement de voirie.

Aucune autre nuisance n'a été identifiée.

En ce qui concerne le ruissellement des eaux de pluie provenant de la zone 1AU, le commissaire enquêteur recommande, en plus de la prise en compte par le lotisseur de la gestion des eaux de pluie, de mettre en place une voirie permettant l'infiltration et son stockage sous la voie de circulation (procéder déjà utilisé dans des secteurs humides).

6 . 4 : Sécurité

Il n'y aura aucun accès direct sur la route classée à grande circulation.

En créant une entrée dans la rue H.Frison il y aura une légère augmentation de la circulation dans cette rue. Celle-ci débouche sur la RD934 dont la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Le trottoir nord de la rue Frison est étroit (< 1,40m) et ne correspond pas aux normes PMR (> 1,40 m). Cette mise en conformité est prévue dans le projet.

Sur la RD934, une réflexion doit être envisagée pour assurer une meilleure lisibilité des stationnements par la création de poches de stationnement.

6 . 5 : Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du quartier afin d'assurer une cohérence de forme, de volume, de style et d'implantation.

6 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

Le projet envisagé maintient les couloirs visuels de l'état existant. Il permet aussi la conservation des haies en bordure de la RD934. Deux arbres fruitiers proposés au classement dans le PLUi sont maintenus. Cet ensemble participe en effet à la singularité paysagère de Louvignies-Quesnoy. Toutes les haies envisagées dans l'opération respecteront les modules de haies préconisés par le PNR de l'Avesnois.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les qualités urbaines et paysagères seront très peu impactées car la zone 1AU est séparée de la RD934 par des haies et une zone classée Nb (non constructible) d'une profondeur d'environ 64m.

6 . 8 : Conclusion

Le site se trouve à une distance de 208m de la Mairie. Il est localisé sur une partie de la commune présentant une certaine densité d'habitations.

Des mesures de sécurité pourraient être envisagées dans la rue Frison pour la circulation des piétons.

La gestion du ruissellement des eaux de pluie vers la rue Frison devrait être prise en compte lors de la réalisation du futur projet.

Les enjeux et sensibilités de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy vis-à-vis des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité architecturale, la qualité urbaine et paysagère sont jugés faibles.

7 : VILLERS-POL

7 . 1 : Préambule

La commune de Villers-Pol, d'une superficie de 1280 hectares comptait une population de 1284 habitants en 2018, avec un taux de variation de 0,8 % entre 2013 et 2018 (source Insee). Elle est située dans le département du Nord et plus précisément dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

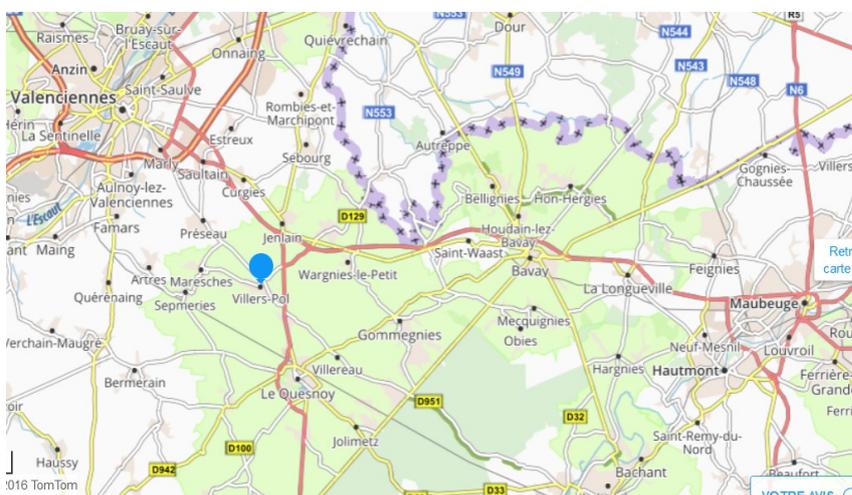
La commune fait partie du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Celui-ci est connu pour ses prairies, son bocage et son relief vallonné dans sa partie sud-est.

Villers-Pol est une commune rurale. Elle fait partie des communes peu ou très peu denses, selon la grille communale de densité de l'Insee.

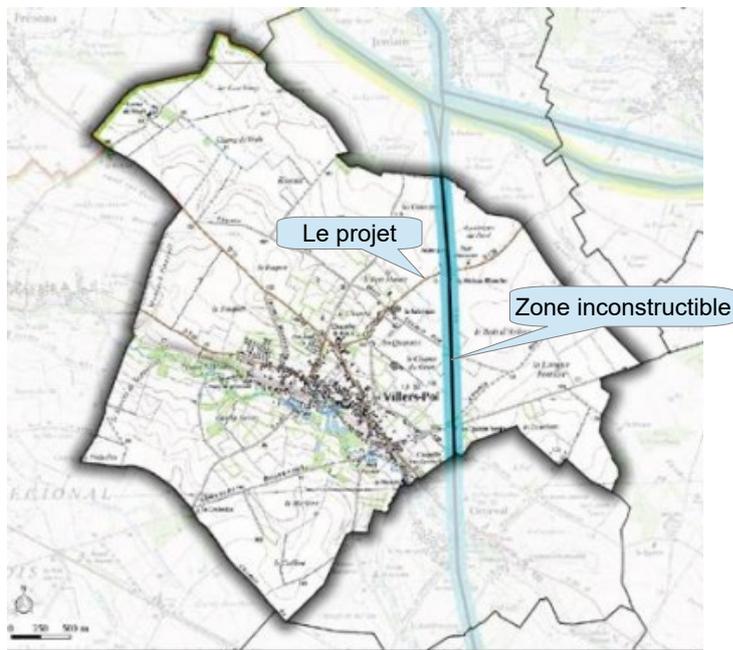
Elle appartient à l'unité urbaine du Quesnoy, une agglomération intra-départementale regroupant 5 communes et 8 020 habitants en 2017. La commune étant dans la couronne de Valenciennes, bénéficie de son attractivité. Cette couronne, qui regroupe 102 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

La commune se trouve à 65 km de Lille (préfecture du Nord), à 109 km de Bruxelles (Belgique), à 15 km de Valenciennes, à 6 km de Le Quesnoy, à 30 km de Maubeuge et à 36 km d'Avesnes-sur-Helpe.

Villers-Pol est située à proximité du CD 649 reliant Valenciennes à Bavay et du CD 934 permettant de rejoindre Le Quesnoy. La commune est coupée dans le sens Nord-Ouest / Sud-Est par le CD 73.



7.2 : Nature de la révision



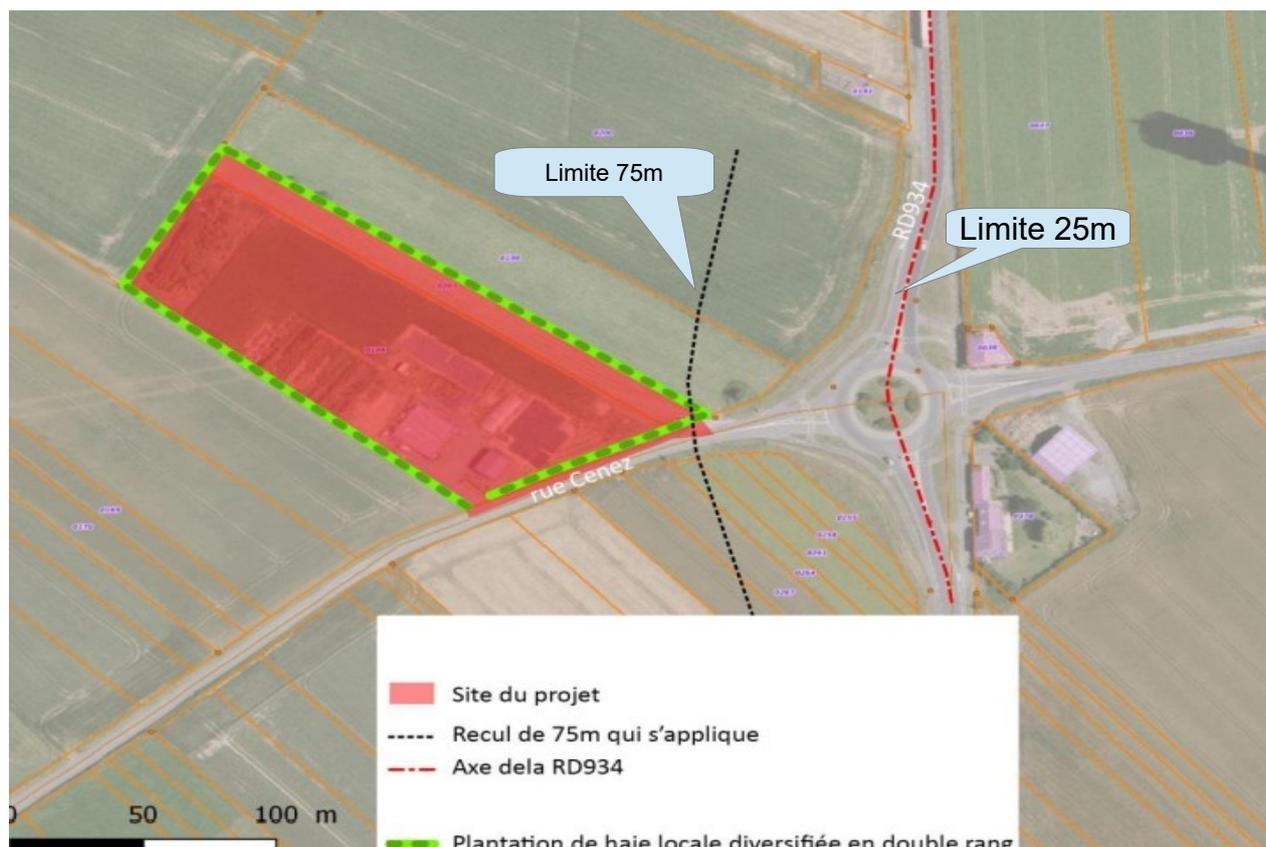
Sur la commune de Villers-Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de la zone Ae3 située rue René Cenez, à vocation unique et d'éviter ainsi le développement d'une friche en bordure de RD 934. La rue René Cenez constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal. Ce secteur a vocation à être classé en Ae1 dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi qui est en cours et menée parallèlement à la présente procédure. Le projet se trouve dans la rue Cenez à une distance de 346m de la première habitation en direction du centre du village de Villers-Pol. La zone étudiée se trouve hors agglomération, en milieu agricole.



Vue de la zone 1Ae3 à partir de la RD934



vue du projet par rapport à la bande inconstructible de 75m



Sur le plan ci-dessus, on remarque que la bande inconstructibilité des 75m de la loi Barnier ne concerne que quelques mètres carrés d'une parcelle d'environ 15000M²

7 . 3 : Nuisances

Pour la reconversion du site, il est préconisé le renforcement de l'isolation phonique du bâti au vu du contexte d'openfield encourageant la propagation des sons à proximité de la RD934.

7 . 4 : Sécurité

Le projet n'appelle pas de dispositions de sécurité particulières.

Remarque du commissaire enquêteur

Le dossier de présentation ne prend pas en compte la servitude de passage d'un gazoduc sur la zone 1Ae3.

7 . 5 : Qualité architecturale

Le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage.

7 . 6 : Qualité urbaine et paysagère

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA de l'Avesnois.

Remarques du commissaire enquêteur

Le projet de révision du PLUi de la zone 1Ae3 ne mentionne pas le type d'activité qu'on peut exercer, ni le type de bâtiment qu'on peut construire. L'emprise au sol et la hauteur des constructions ne sont pas précises. Le type d'activité prévu est trop vaste et peu sortir du domaine du monde agricole.

7 . 8 : Conclusion

Le site d'aménagement est localisé au milieu des champs, à 346m de l'entrée de village de Villers-Pol. La limite de constructibilité de 75m (Loi Barnier) impacte le STECAL de quelques mètres carrés. Elle ne grève pas la possibilité de mutation du site.

Le projet de révision relatif au changement de la zone 1Ae3 et du règlement écrit est imprécis et ouvre l'artificialisation de ses parcelles pour des activités qui peuvent n'avoir aucun rapport avec le monde agricole. **Le commissaire enquêteur ne peut donc pas estimer l'impact du projet sur la sécurité, sur les nuisances et sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère.**

De plus le passage d'un gazoduc sur cette zone n'a pas été pris en compte.

La mise en place de haies diversifiées en pourtour de parcelle s'avère nécessaire pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. En effet, le contexte d'openfield est particulièrement sensible.

Le cabinet AUDICCE estime que les enjeux et sensibilités de la zone 1Ae3 de Villers-Pol vis-à-vis de la sécurité et de la qualité architecturale sont jugés faibles. Ceux relatifs aux nuisances sonores et à la qualité urbaine et paysagère sont estimés faibles à modérés.

8 : CONCERTATION – CONSULTATION

8 . 1 : Concertation

8 . 1 . 1 : Concertation avec le public

Par délibération N°87/2020 du 14 octobre 2020, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a défini les modalités de concertation avec le public :

- mise à disposition du public du dossier numérique sur le site internet du pays de Mormal,
- mise à disposition du dossier en version papier dans les communes concernées, accompagné d'un registre,
- mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre,
- envoi possible par courrier de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M. Le Président de la CCPM, 18 Chevray 5950 LE QUESNOY.

Les dossiers et les registres ont été mis à la disposition du public du 15 février 2021 au 15 mars 2021 dans les mairies de Croix-Cayau, d'Englefontaine, de Jenlain, de La Longueville, de Louvigny-Quesnoy, de Villers-Pol et à l'annexe de la CCPM à Bavay.

Aucune observation n'a été mentionnée sur les registres.

Le 10 mars 2021, une lettre émanant de M. LEFEBRE et de M. BOIS demeurant tous deux à LOUVIGNIES-QUESNOY est remise à la CCPM.

extrait de la lettre :

1 ° « Nous avons découvert qu'un accès est envisagé au principal projet par les parcelles A1422 et A1423 entre nos deux habitations (parcelles A1898 et A1716). Depuis dix ans,

plusieurs projets de lotissements ont déjà été annoncés par M. Le Maire mais à chaque fois ces projets ont reçu des avis défavorables des commissaires enquêteurs au cours des enquêtes publiques ou annulés par le tribunal. Nous comprenons bien que tout est fait pour que les terrains situés derrière nos habitations deviennent constructibles par son propriétaire ».

Réponse du pétitionnaire

Lors de la concertation M. et Mme Bois, M. Lefebvre et M. Bertrand ont transmis des courriers relatifs aux procédures en cours.

Leurs courriers ainsi que les réponses formelles de la CCPM leur ont été envoyés. Ces courriers ainsi que les réponses de la CCPM ont été joints au registre de concertation sur Louvignies-Quesnoy. (Annexe N°5, courrier de la CCPM à Mme la Sous-préfète de d'Avesnes sur Helpe).

Remarque du commissaire enquêteur

L'objet de la présente enquête publique ne concerne pas le changement de zonage des parcelles OA1918 et OA1920, ni la modification de la zone 1AU à Louvignies-Quesnoy. Une enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a été réalisée du 23 avril au 24 mai 1999. A l'issue de celle-ci le PLUi a été approuvé le 29/01/2020. Il est actuellement opposable aux citoyens.

2° « Nous nous étions également intéressés lors de l'enquête publique en 2016 pour le plan de prévention du risque inondation de l'Ecaillon et avons appris que les deux parcelles A1422 et A1423 entre nos deux habitations sont classées en zone inondables.... Les derniers épisodes pluvieux de janvier et février ont saturé en eaux la pâture entre nos deux habitations..... Ces parcelles ne joueraient plus de rôle tampon et entraîneraient une majoration du risque inondation pour nos maisons et celles du village en aval du lit de l'Ecaillon »

Réponse du pétitionnaire

La carte des servitudes et celle des obligations diverses ne mentionnent pas les parcelles de la zone 1AU comme étant concernées par un arrêté de catastrophe naturelle.

Remarque du commissaire enquêteur

La partie des parcelles A1422 et A1423 jouxtant la rue Frison de Louvignies-Quesnoy est classée en zone Ub (urbanisable) en raison du risque faible d'inondation. La partie la plus éloignée de ces parcelles et la zone située derrière l'habitation de M. Bois, sont soumises à un risque d'inondation classé « moyen ». C'est pour cette raison qu'elles ont fait l'objet d'un classement en zonage Nb. Ce zonage correspond au règlement écrit suivant : sont autorisées les constructions, installations des constructions, installations agricoles et forestières existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone, d'être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments, sauf contraintes justifiées.

De l'avis du commissaire enquêteur, le PLUi en vigueur sur la commune de Louvignies-Quesnoy autorise, sur les parcelles 1422 et 1423 situées dans le zonage Ub, la construction d'habitations et la création de voies d'accès à un lotissement.

3° « Ainsi par courrier, nous tenons à vous exprimer notre ferme opposition quant à la réalisation d'un projet de lotissement derrière nos habitations avec comme accès principal la parcelle inondable située entre nos deux habitations et nous considérons que la CCPM engage dès à présent sa responsabilité sur les conséquences pour nos biens et notre sécurité en cas d'inondations »

Remarque du commissaire enquêteur

La présente enquête ne concerne pas le classement en zone urbanisable du secteur délimité 1AU.

Les constatations effectuées par le commissaire enquêteur déterminent que les parcelles incriminées forment une « cuvette » à un niveau plus bas d'un mètre par rapport à la rue Frison. Lors de pluies intenses, le ruissellement de l'eau s'accumule dans cette cuvette qui ne peut s'évacuer que par infiltration et évaporation. Les habitations de M. Blois et Lefebvre étant à un niveau supérieur à la route n'encourent pas de risque d'inondation.

Le 15 mars 2021, dernier jour de la consultation publique, la CCPM reçoit une lettre du cabinet d'avocats BIGNON-LEBAY de Lille soutenant les intérêts de M. et de Mme BERTRAND demeurant Route Nationale à Louvignies-Quesnoy.

Cette correspondance a pour objet des observations dans le cadre **des procédures de révision et de modification simplifiées du PLUi**, commune de Louvignies-Quesnoy.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'est pas saisi d'une procédure de révision du PLUi de la CCPM concernant le classement des parcelles OA1918, OA1920 et de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy. Il conçoit les démarches des époux Bertrand à s'opposer à la construction d'un lotissement derrière leur propriété.

Trois demandes sont réalisées.

1° Le retrait du projet de création d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée OA1920 sur le territoire de la commune de Louvignies-Quesnoy, prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi.

Remarque du commissaire enquêteur

Suite aux différents recours administratifs, la CCPM a retiré de son projet l'utilisation de la parcelle OA1920 comme voie d'accès à la zone 1AU ainsi que son utilisation en servitude de passage de réseaux publics (Arrêté 18/2021 du 13 avril 2021 de la CCPM, annexe14).

2° Le retrait du projet d'amendement à la loi Barnier concernant la commune de Louvignies-Quesnoy, prévu dans la procédure de révision allégée du PLUi.

Réponse du pétitionnaire

En effet, cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la Loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère. (Annexe N°15).

Remarques du commissaire enquêteur

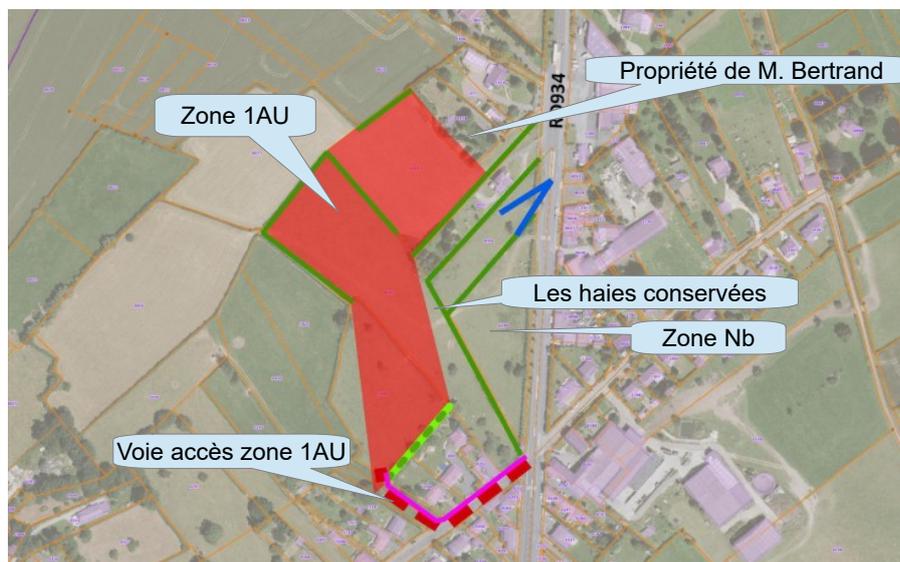
Le 13 avril 2021, le président de la CCPM a adressé une lettre au cabinet d'avocats BIGNON LEBAY mentionnant : « après examen avec la commune, nous avons le plaisir de pouvoir donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

1° la commune a décidé par délibération de privilégier un accès voirie et réseaux exclusivement depuis la rue Hector Frison, et non depuis la RD934. La commune demande donc à la communauté de retirer ce point de la procédure. Ce point a fait l'objet d'un arrêté modificatif du Président (Annexe 14).

2° la commune demande que soit retiré le point relatif à l'étude paysagère liée à la Loi Barnier de la procédure révision allégée. Nous inviterons la commune à exprimer formellement cette demande lors de la réunion d'examen conjoint prévue par cette procédure et en conformité avec cette demande, nous retirerons ce point avant le dossier définitif d'approbation du PLUi (Annexe 15 : Réponse de la CCPM et délibération du conseil municipal de Louvignies-Quesnoy) .

Le commissaire enquêteur estime :

- Que la zone 1AU est urbanisable en application du PLUi qui a été adopté le 29/01/2020. Après vérifications, les observations émises lors de cette enquête publique ont été prises en compte par la commission d'enquête et les engagements pris par M. Le Président de la CCPM ont été respectés.
- Que la levée de l'inconstructibilité est compatible avec la qualité paysagère (annexe 15).
- Que le fait d'être en ZNIEFF n'entraîne pas l'inconstructibilité de la zone. Lors de l'enquête publique concernant ce classement ni le SCoT, ni le PNR de l'Avesnois ne sont opposés à ce projet, ni émis de réserve.
- Que sur le plan de la sécurité, les mesures ont été prises en compte. Pour la sécurité routière avec la création d'une voie d'accès par la rue Frison. La zone 1AU n'est concernée par un risque d'inondation que sur une très petite partie située au sud de ses parcelles. Cette partie de terrain classée en aléas faibles et moyens ne concerne que la voie d'accès à la zone 1AU.
- Que les parties les plus proches de la zone 1AU se trouvent pour la première à 64m et pour la deuxième à 67m de la RD 934.
- Que la zone 1AU est séparée de la RD934 par des haies, celles-ci seront conservées lors de la réalisation du projet et par une zone non constructible classée Nb.



3° La modification de la zone 1AU dans le respect de la zone d'inconstructibilité par les articles L111-6 du code de l'urbanisme en privilégiant la réduction d'une zone à urbaniser et sa localisation sur des secteurs hors ZNIEFF 2 présentant moins d'enjeux environnementaux et sécuritaires.

Réponse du pétitionnaire

La zone 1AU est constructible et le restera. La loi Barnier ne s'applique pas à Louvignies-Quesnoy comme le démontre l'étude paysagère.

La constructibilité de la zone 1AU a été validée par le PLUi. La demande de l'avocat ne correspond pas à l'objet de la procédure.

8 . 1 . 2 : Concertation avec les P.P.A

En application de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 16 juin 2021 à 09 heures 30 à Maroilles.

Participaient à cette réunion :

- M. Delcroix, chef du service urbanisme de la CCPM,
- M. Michaux, Maire de la commune de Louvigny-Quesnoy,
- M. Yzanic, Maire de la commune de Villers-Pol,
- M. Applincourt, référent de la DDTM59,
- Mme Fagot, chargée de mission au département du Nord ,
- Mme Bury, du PNR de l'Avesnois,
- M. Berland, chargé du SCoT et du PDU,
- Mme Pimbert du cabinet Auddicé.

En introduction, M. Delcroix précise que cette procédure n'a pas d'incidence sur les volets suivants : le milieu physique, la ressource en eau, les risques naturels et industriels, l'occupation des sols, la consommation foncière, la mobilité, le contexte énergétique et carbone et le milieu humain. Les enjeux portent sur les nuisances sonores, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère.

1° commune de Croix-Caluyau

Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol :

Les études paysagères concernent-elles l'intégralité des dents creuses identifiées sur la Commune.

Réponse du Département du Nord :

La bande d'inconstructibilité de 75 m ne s'applique pas en zone urbaine.

Remarque de la DDTM du Nord :

Les parcelles concernées par la présente révision allégée sont d'ores et déjà inscrites en zone à urbaniser du PLUi. Il s'agit simplement de régulariser la situation en réalisant les études paysagères nécessaires.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La présente procédure a effectivement pour objectif de réaliser les études paysagères nécessaires dans le cadre de la loi Barnier, cette régularisation a pour objet d'éviter tout recours.

Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne formule aucune remarque.

2° Commune de Louvigny-Quesnoy

Le bureau d'études indique que la commune de Louvignies-Quesnoy est traversée par la RD934 identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en recul de la zone actuellement urbanisée. Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation. Toutefois, afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, la conservation des haies existantes ainsi que de la vue remarquable identifiée.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La zone à urbaniser 1AU n'étant pas concernée, le site ne présente donc pas d'incidence. Le dossier sera présenté comme tel à l'enquête publique. Toutefois, au regard de la situation, et conformément à la délibération communale du 26/03/2021, il a été décidé de ne pas l'intégrer au dossier d'approbation.

Remarque de la DDTM du Nord :

Le retrait fait-il écho à la personne s'étant manifestée lors de l'enquête publique relative au PLUi ?

Réponse de Monsieur le Maire de Louvignies-Quesnoy :

Cette personne se manifeste régulièrement sur la commune. Toutefois, ici, le site n'est pas concerné, d'autant que l'accès se fera depuis la voie communale Hector Frison.

Remarque du Département du Nord :

De manière générale, pour des raisons de sécurité, nous vous recommandons d'éviter la création d'accès sur les routes départementales.

Remarque du commissaire enquêteur

Les remarques du commissaire enquêteur sont intégrées dans le chapitre 8.1.1 concertation avec le public.

3° Commune d'Englefontaine

Le bureau d'étude indique que le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches du projet. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation. Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie locale diversifiée selon le module préconisé par le PNR de l'Avesnois, ainsi que la conservation des haies existantes.

Remarque du Département du Nord :

Le Département note que projet prévoit une entrée depuis la RD932 et une sortie rue de la Cense.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La zone a d'ores et déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi. Il a été souhaité de ne pas trop figer les aménagements sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Un projet de béguinage devait initialement voir le jour mais le projet a évolué. La zone est relativement bien située et pourrait faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

4° Commune de Villers-Pol

Le Bureau d'études indique que la commune de Villers-Pol est traversée par une route départementale classée à grande circulation : la RD 934.

La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'activités. En effet, cette parcelle fait l'objet d'un STECAL, c'est-à-dire d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées « Ae3 » pour une activité de pépiniériste.

Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°3). Le site est accessible depuis la rue René Cenez, en entrée de village, en dehors de la zone urbanisée. Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en entrée de village, au cœur de la zone agricole. Les reculs d'inconstructibilité de 75 mètres ne grèvent pas la possibilité de construire sur le site. Afin d'améliorer l'inscription paysagère du site dans l'espace environnant, il est préconisé de planter une haie locale diversifiée en double rang, notamment au regard du contexte local, à savoir ici un paysage d'openfield.

Remarque du Département du Nord :

Il conviendra de veiller à ce que les plantations soient suffisamment en recul de la RD129 car l'accotement est particulièrement étroit.

Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol :

Serait-il possible d'implanter plutôt une haie basse pour faciliter la visibilité du site ?

Réponse du bureau d'études :

Il s'agit ici de mesures d'accompagnement. Selon le contexte, les possibilités peuvent être étudiées plus en détail, notamment pour des questions de sécurité routière ou de visibilité du site. Des sujets de strates moyennes peuvent éventuellement être positionnés en fonction des préconisations qui ont été intégrées à l'étude et des recommandations du PNR.

Remarque de la DDTM du Nord :

Cela pourra être étudié en fonction de la destination qui sera affectée à la zone.

Remarque du commissaire enquêteur :

La bande de 75m de la Loi Barnier ne concerne qu'une infime partie de la zone 1Ae3 de la commune et ne porte pas atteinte à son éventuelle constructibilité. Il est dommage que le dossier ne mentionne pas le passage d'un gazoduc créant ainsi des servitudes.

5° Commune de Jenlain :

Le bureau d'étude précise que la commune de Jenlain est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation : les RD936, 649, 2649 et 50A. La présente étude porte sur une portion de la zone d'activités en cours d'aménagement et implantée sur les communes de Wagnies-le Grand et de Jenlain. La zone UEz à vocation d'activités se localise entre les voies départementales RD649 et 936. Les enjeux ont été qualifiés de faibles à modérés au regard des nuisances sonores, de la sécurité ainsi que de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Pour recontextualiser, la zone est localisée sur la commune de Jenlain dans la continuité d'une zone déjà bien aménagée sur Wagnies-le-Grand. Il s'agit d'une ZAC. Environ 4 ha ont été aménagés sur Wagnies-le-Grand et des investisseurs sont sur le point d'aménager le reste de la zone. Seule la partie localisée sur Jenlain n'a pas fait l'objet d'une étude paysagère dans le cadre de la loi Barnier. Le site fait l'objet de nombreuses demandes d'implantation de la part d'entreprises. En outre, la collectivité souhaiterait favoriser une densification des activités à l'intérieur de la zone. Dans cette optique, la communauté demande, concernant les voies publiques internes à la ZAC, de diminuer le recul d'implantation des façades (actuellement de 10 m) à 1 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Remarque du Département du Nord :

Il conviendra d'être vigilant au recul, un minimum de 5 m est souvent imposé pour éviter les stationnements sur le domaine public.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Le stationnement est interdit sur le domaine public, il doit être implanté sur la parcelle. Imposer une implantation avec un recul de 10 m génère une perte d'espace alors qu'il pourrait être intéressant de densifier davantage la zone. Une modification du règlement écrit sera réalisée en ce sens concernant la zone Uez.

Remarque du Département du Nord :

Concernant la RD 649, il paraît cohérent d'autoriser ici un recul de 25 m d'autant que cela a d'ores et déjà été autorisé sur la zone de Wagnies-le-Grand. L'accès à la zone serait éventuellement à revoir.

Remarque du Département du Nord :

Les déplacements piétons et cycles.

Remarque du PNR de l'Avesnois :

Il existe un appel à projet pour travailler sur les entrées de communes, cela pourrait être intéressant pour accompagner Jenlain et mieux intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Des travaux ont été engagés pour la voirie avec le Département. L'aménagement de cette zone économique est un enjeu d'envergure intercommunale.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le dossier de présentation ne comporte aucun plan ni description de l'agrandissement de la zone d'activité. L'attention est rappelée sur la sécurité des piétons et cyclistes se déplaçant sur la RD 936, sur le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone et sur la largeur des voies de circulation. Celles-ci devant permettre le croisement de deux véhicules et être conforme avec la réglementation en vigueur permettant la circulation des véhicules de secours.

6° Commune de La Longueville

Le bureau d'études précise que la commune de La Longueville est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation, dont la RD 649. La présente étude porte sur une parcelle à vocation économique 1AUE. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°2) afin d'en redéfinir le périmètre. L'étude paysagère intègre d'ores et déjà le futur périmètre.

Les conclusions sont les suivantes : Le paysage de la frange Nord-Est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR de l'Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra ainsi être ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

Remarque du Département du Nord :

Les parcelles cadastrées 1081 et 1082 sont concernées par le projet de contournement Nord de Maubeuge, à savoir un élargissement de voirie. Au regard de la situation, **il n'apparaît pas possible au Département du Nord d'accorder un recul de 25 m.**

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La Communauté de Communes n'a pas eu connaissance de ce projet de Contournement à cet emplacement. De plus, le périmètre identifié fait d'ores et déjà l'objet d'une demande de financement dans le cadre de la 3ème Révolution Industrielle (REV3).

Remarque du Département du Nord :

Le projet de contournement engendrera probablement une mise en compatibilité de votre PLUi.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Nous n'avons pas été informés de ce projet sur La Longueville et aucune demande n'a été déposée pour la création « d'ER ».

Remarque du Département du Nord :

En tout état de cause et au regard des informations qui m'ont été transmises, **l'avis du Département sera défavorable.**

Remarque de la DDTM du Nord :

Il conviendra d'être attentif pour savoir si les études sont bien avancées.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

Dans la bande de 25 m inconstructible ne reste-t-il pas des possibilités d'élargissement de chaussée pour le Département ?

Réponse du bureau d'études :

Le site est concerné par de nombreux enjeux. D'une part, la réflexion portée sur le nouveau périmètre de 1AUE est motivée par des enjeux agricoles, à savoir la préservation des parcelles dans le cadre d'une activité de maraîchage menée par l'ESAT des Papillons Blancs, d'autre part, le projet d'aménagement de la future zone économique intègre l'action régionale REV3 pour l'économie durable et connectée. Peut-être serait-il possible d'en savoir davantage sur l'avancement du projet de contournement ?

Remarque de la DDTM du Nord :

Cela peut s'avérer délicat, il s'agit en général d'études techniques très pointues qui doivent définir précisément et respecter des rayons de courbures.

Remarque de la CC du Pays de Mormal :

La Communauté de Communes en prend bonne note, toutefois, cet avis remet en cause le périmètre du projet de la future zone économique. Si cela est possible, nous souhaiterions disposer d'un avis technique écrit afin d'analyser en détail la situation.

Réponse du bureau d'études :

Il apparaît urgent que le Département du Nord se rapproche de l'Intercommunalité afin de trouver une solution, voire éventuellement un compromis si cela s'avère possible.

Remarques du commissaire enquêteur

Le département du Nord n'a pas, à la date de rédaction du présent rapport, communiqué le tracé précis de la RD649. La direction départementale chargée de l'équipement du territoire n'est pas en mesure de déterminer la nature de la voie de circulation 2X2 voies ou trois voies ni l'emplacement précis de cet axe de circulation. Sur le site internet du Département du Nord, on constate que le projet remplace l'actuelle RD649. Il s'agit en fait d'un élargissement de l'actuelle route départementale.

Suivant les données extraites de la DREALE la largeur d'une voies expresse 2X2 voies devrait être 2X8,50m + 4X3,50m soit 31 mètres auxquels il faut ajouter la largeur d'un terre-plein central.

Les mesures du CD 649 effectuées, au droit de la zone 1AUE, sur le site Géoportail donnent une largeur de chaussée de 10,78m et une largeur totale de 23,52m avec les accotements herbeux.

Le commissaire enquêteur estime que si le département transforme la RD649 en 2X2 voies, l'emprise sur la parcelle 1AUE sera minime $(31-23,52):2 = 3,74m$. Elle ne portera pas atteinte au projet.

Le commissaire enquêteur estime que le recul pourrait être ramené de 75 à 25m par rapport à l'axe de la RD649 sous réserve de la mise en place du nouveau tracé de cette voie.

Lorsque le Département du Nord aura arrêté définitivement son projet, une enquête de déclaration d'utilité publique et parcellaire seront réalisées pour l'acquisition de l'emprise au sol.

8 . 2 : Consultation des P.P.A

La chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais n'a aucune observation à formuler. Aucun autre avis n'a été remis au commissaire enquêteur.

8 . 3 : Consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale

Le 02 juillet 2021, l'avis suivant : « Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet. Il devra être joint au dossier d'enquête »

8 . 4 : Bilan

La notification du révision simplifiée du PLUi de la CCPM n'appelait pas systématiquement une réponse des PPA. Seule la chambre de l'agriculture du Nord – Pas-de-Calais a émis un avis.

Des riverains de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy ne désirant pas de lotissement derrière leur propriété sont opposés au projet de révision.

8 . 5 : Conclusion

La consultation et la concertation ont été conduites conformément à la réglementation. La contribution des PPA est faible mais favorable au projet, sauf pour la commune de La Longueville où le Département a émis un avis défavorable.

Les contributions des personnes publiques et organismes associés n'ont pas été prises en compte dans le projet eu égard à l'information tardive de l'élargissement de la voie express à deux fois deux voies de la RD649 à La Longueville.

9 : ORGANISATION DE L'ENQUETE

9 . 1 : Désignation du Commissaire Enquêteur

La décision N°E 2100051/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 juin 2021 investit Gérard KAWECKI, officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur. Cette désignation a pour objet la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Cette révision concerne les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

9 . 2 : Préparation du Commissaire Enquêteur

La préparation du Commissaire Enquêteur n'a posé aucune difficulté pour l'étude du dossier.

Six déplacements ont été nécessaires :

- le mardi 20 juillet 2021, réunion avec M. Delcroix responsable de l'urbanisme à la CCPM pour la remise des dossiers et les modalités d'exécution de l'enquête
- le mardi 20 juillet 2021, déplacement sur les sites concernés par la révision allégée,
- le mardi 07 septembre 2021, validation des dossiers présentés au public à la CCPM et vérification de l'affichage sur l'ensemble des communes concernées par le projet,
- le mercredi 06 octobre 2021, constatations sur le site de Louvignies-Quesnoy,
- le vendredi 15 octobre 2021, vérification de l'affichage sur l'ensemble des communes concernées par le projet,
- le lundi 18 octobre 2021, pour l'établissement du procès-verbal de synthèse.

9 . 3 : Organisation de la contribution publique

L'enquête, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du mercredi 15 septembre 2021 à 08H00 au vendredi 15 octobre 2021 à 17H00 dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à BAVAY 59.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des bureaux de la CCPM à Bavay (59) et durant toute la période citée ci dessus. La personne chargée de l'accueil du public orientait les personnes intéressées par l'enquête soit vers le bureau de M. Delcroix chargé de l'urbanisme afin de remettre les dossiers en version papier, soit vers la salle de réunion afin de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ces permanences.

En raison des mesures adoptées par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de la Covid 19, toutes les dispositions sanitaires ont été prises par la CCPM :

- port du masque obligatoire,
- lavage des mains à l'entrée de la CCPM,
- respect de la distanciation sociale,
- désinfection du bureau et des dossiers après chaque passage devant le commissaire enquêteur,
- ouverture des fenêtres entre les réceptions de personnes,
- le commissaire enquêteur imposait aux personnes d'utiliser leur stylo personnel pour noter des observations sur le registre.

Pendant toute la durée de l'enquête, un ordinateur avec un accès internet a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la CCPM.

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la CCPM à compter du 1^{er} septembre 2021. Du 15 septembre 2021 à 08H00 au 15 octobre 2021 à 17H00, une adresse internet et un lien direct permettaient tout à chacun de mentionner ses observations ou ses propositions.

Les observations écrites sur le registre papier et les documents reçus par la CCPM ont été mis sur le site internet au fil de l'eau. Les courriels reçus par la CCPM ont également été placés de la même manière dans le registre papier. Le commissaire enquêteur s'est assuré, pendant toute la durée de l'enquête, que toutes les observations figuraient aussi bien sur le site internet de la CCPM que dans le registre papier (Annexe 19)

Par ailleurs le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les créneaux suivants :

- le mercredi 15 septembre 2021 de 08H00 à 12H00,
- le jeudi 30 septembre 2021 de 14H00 à 17H00,
- le lundi 11 octobre 2021 de 08H00 à 12H00,
- le vendredi 15 octobre 2021 de 14H00 à 17H00.

Le Commissaire Enquêteur a privilégié les horaires habituels d'ouverture des bureaux de la CCPM qui sont plus larges que ceux des autres communes. Le choix des locaux à Bavay correspond à l'épicentre de la CCPM ce qui limite les déplacements des personnes et de constituer un dossier unique.

9 . 4 : Composition du dossier d'enquête

L'essentiel du dossier a été fourni au Commissaire Enquêteur le 20 juillet 2021 par M. DELCROIX, chargé de l'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Le 07 septembre 2021, le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public a été coté et paraphé.

Il est composé des pièces suivantes :

- un extrait du registre des délibérations de la CCPM du 14 octobre 2020,
- un extrait du registre des délibérations de la CCPM du 24 mars 2021,
- le règlement écrit,
- le règlement graphique,
- la notice de présentation,
- les études d'amendement à la loi Barnier,
- le résumé non technique,
- le procès-verbal de réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais,
- le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

9 . 5 : Publicité

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire, a été publié au siège de la CCPM 18 rue de Chevray à Le Quesnoy, à l'antenne de la communauté de communes 59 rue Pierre Mathieu à Bavay, siège de l'enquête publique, à l'hôtel de ville des communes et sur les sites concernés de La Longueville, de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain et d'Englefontaine.

Un procès-verbal de constatations a été rédigé et fait l'objet de l'annexe N°20.

Une information par voie de presse (annexe N°5) a été diffusée :

- le 28 août 2021, dans La Voix du Nord,
- le 27 août 2021, dans L'observateur de l'Avesnois,
- le 20 septembre 2021 dans La Voix du Nord,
- le 17 septembre 2021 dans l'Observateur de l'Avesnois

Cette information est conforme à la réglementation.

A la demande du commissaire enquêteur, la CCPM a sollicité les municipalités de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaire, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville de faire paraître un avis dans leurs bulletins municipaux ainsi que sur leur site internet. Ce mode d'information qui n'est pas prévu par le code de l'environnement n'a pas été utilisé.

Le commissaire enquêteur estime que cette absence de diffusion de l'avis d'enquête ne porte pas atteinte à la procédure.

9.6 : CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE

Évènements	Dates	Observations
Désignation du CE	01/07/2021	Ordonnance du TA de Lille
Échange téléphonique avec le porteur de projet prévision de réunion	01/07/2021	Prise de rendez-vous pour la présentation du projet
Échange de courriels avec le porteur de projet	02/07/2021	Réception d'une partie des pièces composant le dossier d'enquête publique
Réunion avec la communauté de communes de Mormal	20/07/2021	Présentation du projet, remise des dossiers au commissaire enquêteur et établissement du projet d'arrêt d'organisation de l'enquête
Déplacement sur site	20/07/2021	Visite des sites concernés par la révision
Échange de courriels avec le porteur de projet	14/08/2021	Demande de compléter les dossiers de présentations au public en version papier et sur le site internet
Réception de courriels de la CCPM	26/08/2021	Réception des photographies de l'affichage de l'avis d'enquête sur différents sites
Réception de courriel de la communauté de communes de Mormal	30/08/2021	Transmission des avis de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique
Échange de courriels avec la CCPM	31/08/2021	Demande de modification des articles de presse car il manque l'adresse courriel où le public peut déposer ses observations. La CCPM va faire la modification pour la deuxième parution.
Déplacement au siège enquête	07/09/2021	Réunion avec M. DELCROIX, validation des dossiers en version papier à présenter au public.

Déplacements sur différents sites	07/09/2021	Vérification de l'affichage sur les sites concernés et aux mairies concernées par l'enquête
Déplacement à la CCPM	15/09/2021	Permanence à l'annexe de la CCPM à Bavay
Échange de courriels avec CCPM	18/09/2021	Demande de renseignements sur un site polluant de la parcelle 1AUE à La Longueville et réponse de la CCPM
Courriel adressé à la CCPM	01/10/2021	Question relatives au projet de Louvignies-Quesnoy
Réception de courriel de la CCPM	04/10/2021	Réponses aux question posées
Transport sur site	06/10/2021	Transport sur Louvigny-Quesnoy pour effectuer des constatations et audition des riverains
Transport sur site	06/10/2121	Vérification de l'affichage sur le site à et la mairie de Louvignies-Quesnoy et de Villers-Pol
Courriel adressé à la CCPM	06/10/2021	Transmission de deux lettres, remises lors du déplacement sur le site à Louvignies-Quesnoy, à la CCPM pour les faire paraître sur leur site internet et dans le dossier de présentation de révision.
Courriel adressé à la CCPM	06/10/2021	Questions relatives au site de Louvignies-Quesnoy.
Transport à la CCPM	11/10/2021	Réception du public dans les locaux de la CCPM
Échanges de courriel avec la CCPM	13/10/2021	Demande de documents relative à l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi . Réception de la lettre adressée au cabinet d'avocat, de l'avis de la commission d'enquête et des observations du public. (Louvignies-Quesnoy)
Échanges de courriels avec la CCPM	13/10/2021	Demande de renseignements sur la modification de la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy
Transport à la CCPM	15/10/2021	Réception du publique dans les locaux de la CCPM
Transport sur les sites	15/10/2021	Vérification de l'affichage.
Réception de courriels de la CCPM	16/10/2021	Réception des avis d'affichage des communes concernées par la procédure
Transport à la CCPM	18/10/2021	Établissement et remise du P.V de synthèse à la CCPM

Transport à la CCPM	29/10/2021	Remise des rapports, avis, registre et dossiers à la CCPM
Fin de la procédure d'enquête	29/10/2021	Rapports et avis transmis au Tribunal Administratif

9 . 7 : Climat de l'enquête

L'enquête n'a posé aucun problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein des communes de La Longueville de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de Jenlain et d'Englefontaine. et n'a pas mobilisé l'opinion.

9 . 8 : Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 15 octobre 2021 à 17 heures 00.

Le registre comportant 140 observations a été clôturé par le Commissaire Enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement les dossiers et le registre d'enquête aux fins de rapport et de conclusions.

10 : CONTRIBUTION PUBLIQUE

10 . 1 : Bilan comptable des observations

Le public s'est peu exprimé lors des permanences et pendant les 31 jours de l'enquête publique.

Au cours des permanences à Bavay et de son déplacement à Louvignies-Quesnoy, le commissaire enquêteur a reçu 21 personnes.

- 17 remarques ou observations mentionnées sur le registre,
- 11 lettres et documents contenant 123 observations,
- 1 message électronique.

10 . 2 : Analyse des observations

On peut regrouper les personnes qui se sont exprimées en trois catégories :

- la première : des personnes non concernées par le projet qui recherchaient des zones constructibles,
- la deuxième : des personnes non concernées par le projet qui désiraient porter des observations sur le zonage du PLUi de 2020,
- la troisième : des personnes opposées au projet à Louvignies-Quesnoy dans le but d'éviter la construction d'un lotissement derrière leur habitation ainsi que le propriétaire du STECAL à Villers-Pol.

10 . 3 : Observations du public

Toutes les questions et les observations recueillies lors de la consultation du public, même celles ne concernant pas le projet d'enquête de révision simplifiée du PLUi ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur n'a apporté aucune correction aux observations du public et n'a pris en compte que de celles ayant un lien avec la présente procédure.

Mme Favero, Colette :

M'étant rendue pour l'enquête publique, qui je croyais concernait les terrains qui m'appartenait sur la commune de Gussignies, rue de V.... ZA122, je voudrais comprendre ce qui a été fait lors de l'enquête publique qui avait été faite puisqu'il s'agit de terrain en dent creuse. Une lettre a également été reçue par la CCPM.

Remarques du commissaire enquêteur

Les observations ne concernent pas l'enquête en cours.

Ces observations relatives à l'enquête du PLUi de la CCPM ont été remises au pétitionnaire.

M. Lefebvre et M. Bois.

1°« Comme nous vous l'avons évoqué, nous ne comprenons pas la position de la CCPM de vouloir à tout prix urbaniser cette partie de la commune de Louvignies-Quesnoy dont l'accès est prévu entre nos deux habitations.

Nous tenons à vous confirmer qu'il n'avait jamais été question lors de l'enquête publique du PLUi en 2019 de créer une voie d'accès au lotissement à cet endroit. Le zonage a donc été modifié après l'enquête publique sans information. Pourtant cette zone, inscrite au plan de prévention des risques inondations de l'Ecaillon approuvé en 2017, était parfaitement connu avant l'élaboration du PLUi ».

Réponse du pétitionnaire

Avant le PLUi (approuvé en 2020), Louvignies-Quesnoy n'avait aucun document d'urbanisme. La commune était donc soumise au RNU.

Le principe de la RNU est la constructibilité limitée, à savoir urbaniser uniquement à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés. Comme la parcelle située entre M. Bois et M. Lefebvre est une dent creuse entre deux constructions, j'en déduis que cette parcelle était constructible avant le PLUi.

Remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'est pas saisi des changements de zonage intervenus dans la procédure d'enquête publique du PLUi.

Le zonage du PLUi, tel qu'il est présenté dans le dossier, a été validé le 29/1/2020. De ce fait, il est opposable à tous citoyens.

2°« Ces éléments, nous les avons appris en début d'année lorsque nous avons appris par hasard le début de cette procédure de révision allégée du PLUi pour la commune et sans procédure de concertation ».

Réponse du pétitionnaire

La réunion publique ne fait pas partie des modalités de concertation fixées par les élus dans la délibération de prescription.

Elle n'est en effet ni obligatoire, ni même utile dans le cas présent car la procédure de révision allégée n'affecte pas la zone 1AU.

Remarque du commissaire enquêteur

L'article L 123-13 du code de l'environnement donne la possibilité au commissaire enquêteur d'organiser une réunion publique avant l'ouverture de l'enquête publique. Étant donné qu'il s'agit d'une procédure simplifiée de révision de PLUi et que celle-ci ne concerne que peu de personnes, il a été décidé de ne pas organiser de réunion publique. Vos observations ont d'ailleurs été déposées par courrier au cours de la période de concertation.

3° « Nous tenons à vous apporter nos remarques et manifester notre incompréhension et apposition au projet de lotissement en raison du risque de ruissellement et d'inondation avec l'urbanisation envisagée des prairies situées derrière nos habitations et entourant la zone PPRI. »

Remarque du commissaire enquêteur

Le projet de lotissement avec la prise en compte du risque inondation ne fait pas partie de cette enquête. Ce risque a été pris en compte dans l'enquête publique relative au PLUi validé le 29/01/2020.

4° « Nous avons parcouru le dossier d'étude. Ce risque pourtant majeur et essentiel n'est absolument pas mentionné »

Remarque du commissaire enquêteur

La prise en compte du risque inondation fait partie d'une enquête publique lors d'un changement du zonage de parcelles à urbaniser, ce qui n'est pas le cas dans cette procédure simplifiée ou les parcelles en question sont en zone Ub (constructibles).

5° « Nous insistons sur le fait que les prairies et ses haies bocagères, situées derrière chez nous constituent une zone naturelle. Elles sont en partie contenues dans la zone inconstructibilité de la Loi Barnier et participent à l'absorption des eaux de pluie en particulier en cas de fortes pluies. Urbaniser ces parcelles (on évoque 40 habitations sur 2ha) avec infiltration à la parcelle accentuerait le risque de ruissellement et d'inondation de la zone PPRI. Nous constatons avec le changement climatique la survenue de plus en plus fréquente d'inondations inédites après de fortes précipitations et dans des régions proches ».

Remarques du commissaire enquêteur

Un procès verbal de constatations a été établi par le commissaire enquêteur (annexe10). Ce document fait état d'une différence de hauteur de deux mètres entre la zone 1AU et les parcelles 1422 et 1423. Cette différence de niveau favorise le ruissellement des eaux vers les dites parcelles qui, se trouvant en dessous du niveau de la rue Frison, forment une « cuvette » et retiennent l'eau qui ne peut s'évacuer que par infiltration ou par évaporation.

*Le commissaire enquêteur estime que la réalisation d'une voirie avec la création de bassins de rétention et l'évacuation vers le réseau public évitera tout risque d'inondation. De plus la voirie pourrait être réalisée de telle façon qu'elle serve d'infiltration des eaux de pluie et que son assise serve de bassin de rétention (**recommandation**).*

Le cadastre (annexe 5) démontre que la parcelle située derrière l'habitation de M. Bois est classée en zone Nb non constructible et que cette zone est soumise à des aléas d'inondation classés moyens. Les parcelles 1422 et 1423 sont classées en risque d'inondation avec un aléa jugé faible. De ce fait le commissaire enquêteur estime qu'il a été tenu compte du PPRI dans l'enquête publique du PLUi et que ce risque ne devait pas être repris dans la présente procédure.

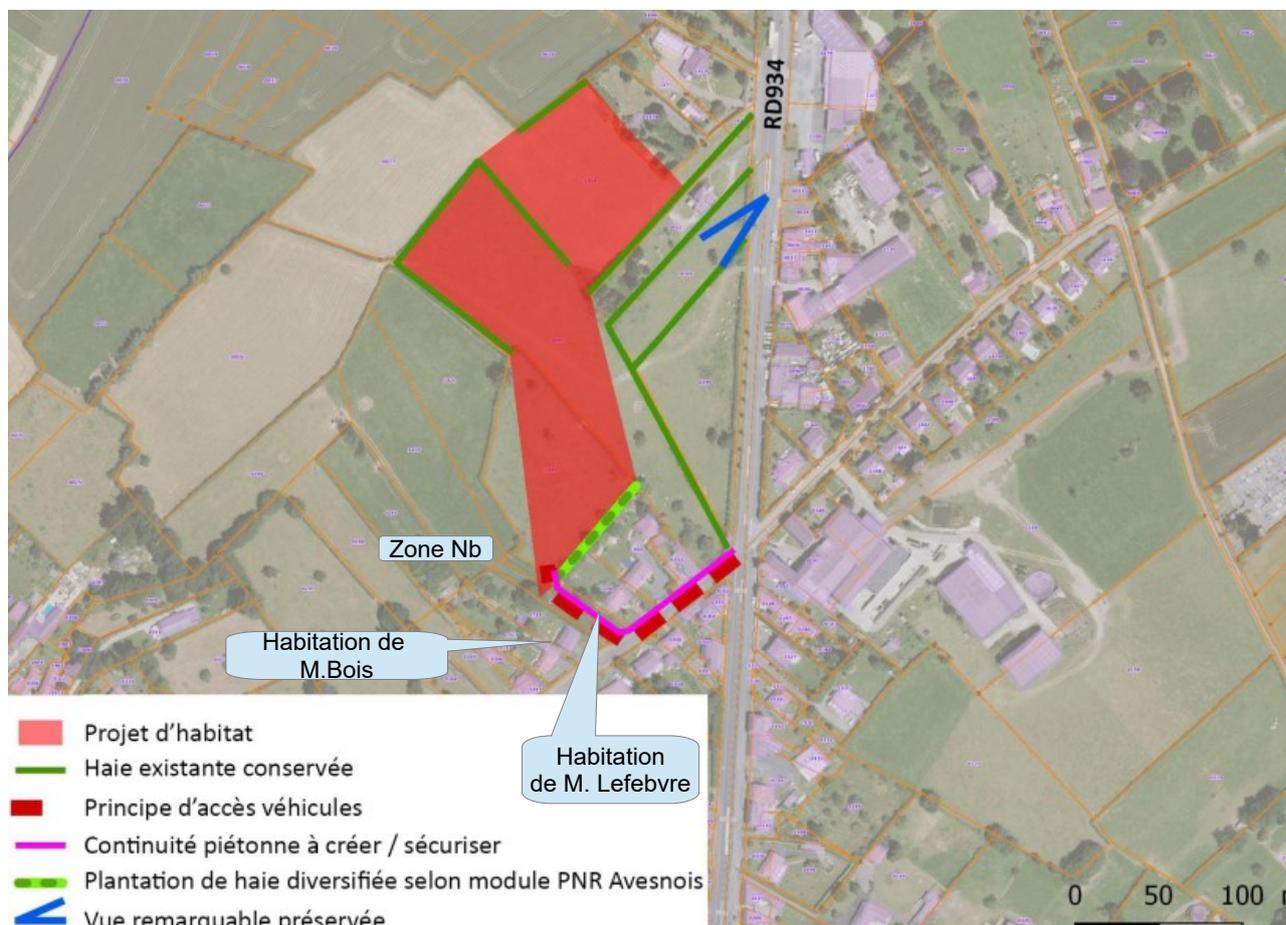
5° « Les conclusions de l'étude indique que cette partie de la commune est en zone urbanisée et ne nécessiterait même pas d'en demander la dérogation. Nous contestons cette conclusion. Cette partie de la commune est bien dans une zone non urbanisée de la commune. Vous pourrez constater le peu de maisons incluses dans cette zone. Si comme elle l'affirme pourquoi donc la CCPM engage t-elle cette procédure de révision allégée, de dérogation d'inconstructibilité de la loi Barnier ? Dans ces conditions qui en est à l'origine ? »

Réponse du pétitionnaire

La position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte-rendu « REV1 » de l'examen conjoint, il est précisé que la CCPM retirera du dossier d'approbation l'étude paysagère concernant Louvigny-Quesnoy. La position officielle de la

CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe. En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère.

Remarques du commissaire enquêteur



Sur le plan ci-dessus extrait de l'étude paysagère on remarque :

- la prise en compte des haies bordant la route départementale,
- le risque inondation du PPRI eu égard au classement en zone Nb des parcelles situées derrière l'habitation de M. Bois,
- la distance de 66m de la partie la plus proche de la parcelle N°1422 par rapport à l'axe de la RD934
- la situation de parcelles 1422 et 1423 dans le « bourg » de la commune de Louvignies-Quesnoy.

Le commissaire enquêteur estime que la notion de partie "urbanisée" est une source de difficultés puisqu'il existe une grande diversité d'aménagements urbains et des caractéristiques propres à chaque commune. Elle correspond aux parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions, ce qui est le cas pour la commune de Louvignies-Quesnoy (voir le plan ci-dessus).

6° « En conclusion nous demandons qu'une voie d'accès entre nos deux habitations inscrite en zone PPRI soit abandonnée et que la loi Barnier ne soit pas dérogé rendant la bande d'inconstructibilité des 75m depuis la route départementale 934 afin de :

- renforcer le principe sécuritaire d'absorption des eaux de pluie et limiter la phase de ruissellement sur la zone PPRI pour notre sécurité et celles des habitants en aval,
- conserver l'aspect bocager et réduire l'impact sur la faune et la flore,
- obliger à revoir un projet de construction directement au centre du village plus harmonieux et raisonnable, dans l'intérêt collectif et non privé, afin de conserver les perspectives d'un village typique de l'Avesnois ».

Réponse du pétitionnaire

(identique à la question N°5)

M. GRIERE Thomas

« Passer pour l'enquête publique et pour la révision du PLUi dont l'OAP est ENGO3 de juin 2019 dont je n'ai pas été informé »

Remarque du commissaire enquêteur

Il s'agit de la procédure d'enquête publique relative au PLUi de la CCPM .

M. Bois et Lefebvre le 30/09/2021

« Depuis 20 ans la zone est restée inchangée jamais eu de construction = zone naturalisée. Lors de l'achat du terrain le notaire nous a bien précisé que le terrain entre les deux habitations était classé en zone inondable »

Remarque du commissaire enquêteurs

C'est une obligation du notaire de porter à la connaissance des acquéreurs les risques impactant la commune.

Cette information est sans effet sur le changement de zonage des parcelles 1422 et 1423.

Mme Berteau

1° Cette personne précise que l'information relative à l'enquête publique est imprécise. Elle pensais qu'elle était concernée par une enquête de révision générale du PLUi.

Remarque du commissaire enquêteur

Les avis d'enquête publique parus les journaux La Voix du Nord et l'Observateur de l'Avesnois font état d'une enquête publique relative à une modification simplifiée du PLUi sans préciser les communes concernées. Les avis dont le contenu est réglementaire, mentionnent également les coordonnées téléphoniques du pétitionnaire et les liens informatiques pour d'obtenir tous les renseignements relatifs à la présente procédure.

2° Suite à la l'enquête publique relative au PLUi de 2019, une des ces parcelles constructible située sur la commune de Gommegnies a été classée en zone agricole, d'où l'impossibilité de construire. Elle demande au pétitionnaire de la rappeler téléphoniquement afin d'obtenir un rendez-vous.

Remarque du commissaire enquêteurs

Les observations et la demande ont été transmises au pétitionnaire

M. Bertrand

1° « Nous désirons savoir si la zone AU le long de la RD964 route nationale est concernée par la bande d'inconstructibilité de 75m de la Loi Barnier. »

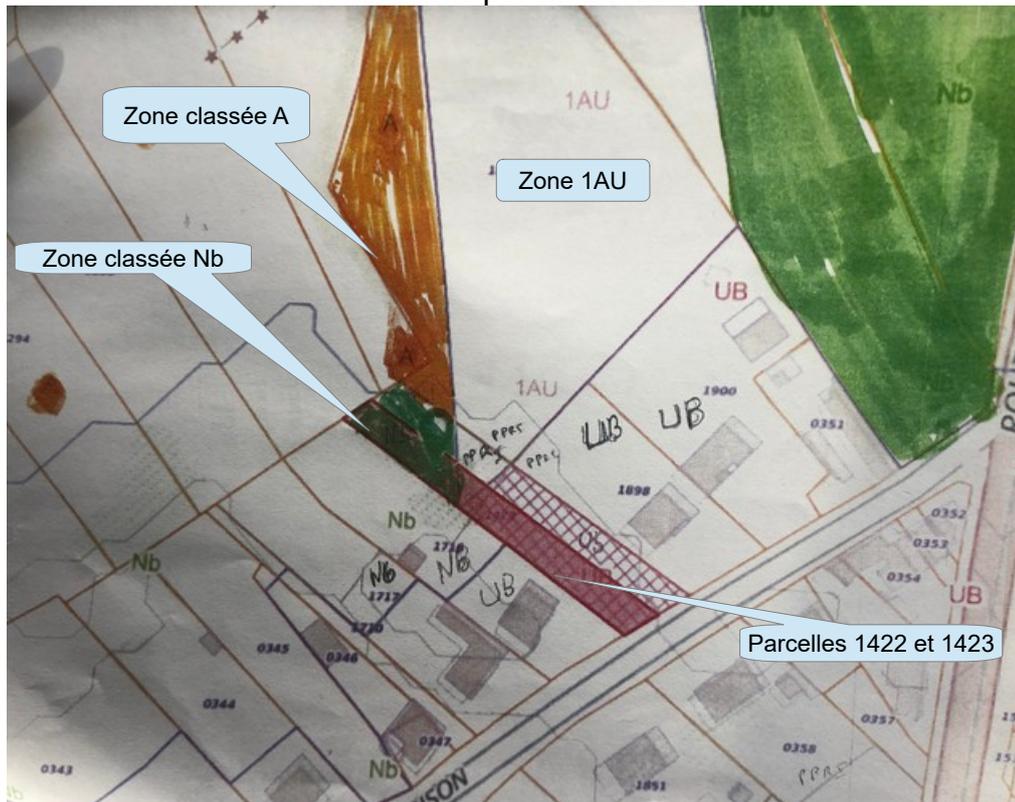
Réponse du pétitionnaire

La position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte-rendu « REV1 » de l'examen conjoint. Il est précisé que la CCPM retirera du dossier

d'approbation l'étude paysagère concernant Louvigny-Quesnoy. La position officielle de la CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe. En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère.

2° Il est remis au commissaire enquêteur une fiche concernant la prise en compte des plans de préventions des risques dans le plans locaux d'urbanisme ainsi qu'un plan mentionnant le zonage des parcelles 1422 et 1423.

Plan remis par M. Bertrand



Remarques du commissaire enquêteur

Sur le plan remis par M. Bertrand, on remarque que les parcelles 1422 et 1423 situées dans un aléa d'inondation jugé faible sont classées en zone Ub (constructible). La partie supérieure de ces parcelles situées dans un aléa d'inondation jugé moyen est classée en zone Nb (non constructible).

Bien que cette observation de M. Bertrand n'entre pas dans l'objet de la présente procédure, le commissaire enquêteur estime que le PPRI a été pris en compte dans l'établissement du PLUi.

M. et Mme RIGAUT, de M. Debenne et de Mme PIRON (mêmes observations)

1° « voici nos doléances concernant l'enquête conjointe des trois procédures de révisions allégées. Du PLUi pour le projet immobilier et les infrastructures qui en découleront (route à double sens face à notre propriété) »

Remarque du commissaire enquêteur

L'objet de la procédure de révision allégée ne concerne pas le projet de lotissement dans la zone 1AU mais une dérogation à la Loi Barnier.

2° « Dégradation du paysage ».

Remarque du commissaire enquêteur

L'étude paysagère démontre que les vues remarquables et la qualité paysagère placées en bordure de la RD934 sont conservées. Le commissaire enquêteur estime qu'il n'y aura pas de dégradation paysagère (voir la rubrique N°6).

3° « Augmentation du trafic routier plus le bruit qui s'y attache ».

Remarque du commissaire enquêteur

La rue Frison ne sera concernée que par l'augmentation des usagés provenant du futur lotissement (environ 40 habitations).

4° « Problème de stationnement »

Remarque du commissaire enquêteur

La problématique du stationnement sur la RD934 a été prise en compte dans l'étude paysagère. Une réflexion est à mener pour la réorganisation des trottoirs de la rue Frison et sa liaison avec la RD934.

5° « Perte d'intimité chez nous (vue directe des conducteurs de fourgons et de camions arrivant face à nos fenêtres) ».

Remarque du commissaire enquêteur

Cette éventuelle perte d'intimité concerne tous les riverains. Celle-ci peut être atténuée par une haie végétale correspondant aux prescriptions du PNR de l'Avesnois.

6° « Pollution pour les nuisances environnementales des véhicules »

Remarque du commissaire enquêteur

La pollution engendrée par l'augmentation du trafic routier dans la rue Frison n'a pas été étudiée. De l'avis du commissaire enquêteur celle-ci devrait être infime eu égard aux nouvelles normes environnementales concernant les moteurs thermiques.

7° « Éblouissement sans arrêt des véhicules venant de face directement dans nos fenêtre »

Remarque du commissaire enquêteur

Des vérifications effectuées sur le site internet de Google Earth et sur place lors d'un déplacement, il s'avère qu'une haie servant de clôture entre votre habitation et la rue Frison fait déjà obstacle à un éventuel éblouissement provenant des véhicules.

8° « A titre d'information le terrain située face à notre propriété est en zone inondable ».

Remarque du commissaire enquêteur

(Même réponse qu'à M. Bertrand).

Le 06 octobre 2021, le commissaire enquêteur s'est déplacé rue Frison à Louvigny-Quesnoy. Un procès-verbal de constatations a été rédigé.

Il a également été procédé à l'audition commune de M. Bois et de M. Lefebvre qui ont fait les observations et la contre-proposition suivantes :

1° « En votre présence, nous vous avons fait constater que les parcelles 1422 et 1423 se trouvent à environ un mètre en dessous du niveau de la chaussée. De ce fait les parcelles constituant le futur lotissement se trouvent plus hautes que nos propriétés. Ce qui entraîne un risque d'inondation par ruissellement ».

Réponse du pétitionnaire

Il est impossible de répondre à cette question car il n'existe pas à l'instant T de projet sur le site. Le futur promoteur aura l'obligation de se conformer à la législation en matière de

récupération des eaux de pluie, de se conformer à la loi sur l'eau et de réaliser une étude d'impact prévoyant des mesures d'évitement, de réduction de l'impact et de compensation.

Remarque du commissaire enquêteur

Afin de limiter le ruissellement des eaux de pluie il existe de nouvelles méthodes de construction des chaussées qui consiste à laisser s'infiltrer et stocker l'eau de pluie provenant des voies de circulation. (Recommandation)

2° « De plus nous pensons que le réseau d'évacuation de la rue Frison n'est pas adapté à recevoir les eaux de pluie ».

Réponse du pétitionnaire

Même réponse que ci-dessus. Il faut ajouter que la zone 1AU a fait l'objet de validation auprès de l'ensemble des services y compris NOREADE concernant la gestion des eaux et de l'assainissement.

3° « On propose un autre accès par les parcelles 345 et 294 dont le terrain est au même niveau que la route ».

Réponse du pétitionnaire

Celui-ci n'a pas été étudié dans le cadre du PLUi mais peut l'être en phase opérationnelle. La décision en revient à la commune.

Remarque du commissaire enquêteur

Une grande partie de ces parcelles est située dans une zone classée Nb suite au PPRI avec un risque d'inondation jugé moyen.

Pour accéder à la zone 1AU à partir de ces parcelles il faudrait traverser plusieurs propriétés situées en zone Nb , donc inconstructibles.

Ces parcelles sont plus éloignées de la zone 1AU que les parcelles N° 1422 et 1423.

Mme Delattre et deux autres personnes qui n'ont pas précisé leur identité

Ces observations concernent le déclassement de zones urbanisées en zone agricoles (non constructibles).

Remarque du commissaire enquêteur

Ces observations concernent le PLUi de 2019. Elles sont portées à la connaissance du porteur du projet.

M. et Mme BERTRAND de Louvignies-Quesnoy extraits des observations

1° « Monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons votre avis et confirmation que la zone impactée par l'inconstructibilité de la loi Barnier est bien située en zone non-urbanisée ».

Remarques du commissaire enquêteur

Les époux Bertrand remettent en cause les études et les conclusions du cabinet AUDICCE sans pour cela apporter une contre-étude. Le commissaire enquêteur estime que l'entrée de la zone 1AU se trouve dans le bourg de Louvigny-Quesnoy, en zone « urbaine ».

La zone 1AU a été déclarée constructible à l'issue de l'enquête publique de 2019 avec l'aval des différents services de l'État et du SCoT Sambre-Avesnois.

2° « M. Le commissaire enquêteur, nous souhaitons votre confirmation que les parcelles sont bien en partie couvertes par l'inconstructibilité par la loi Barnier ».

Documents remis par les Époux Bertrand



Remarques du commissaire enquêteur

Les parties de parcelles hachurées en rouge représentent, selon les dires des Époux Bertand, une superficie de 5000m² sur les 2,4 Ha de la zone 1AU.

Les parties les plus proches de la zone 1AU se trouvent pour la première à 64m et pour la deuxième à 67m de la RD 934 (mesures à partir du site Géoportail).

L'entrée de la zone 1AU se trouve à 208m de la Mairie et à 64m de la RD934 sans qu'il n'y ait de coupure « urbaine ».

La zone 1AU est séparée de la RD934 par des haies et une zone non constructible. Celles-ci seront conservées lors de la réalisation du projet.

La notion de partie "urbanisée" est par nature source de difficultés puisqu'il existe une grande diversité d'aménagements urbains et des caractéristiques propres à chaque commune. Elle correspond aux parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur le droit ni sur la valeur des conclusions du cabinet AUDDICE. Il rendra ses conclusions et avis séparés à l'issue de l'enquête publique.

3° « Monsieur le Commissaire enquêteur, nous souhaitons connaître :

- votre avis général sur le dossier d'étude présenté, et plus précisément si celui-ci répond aux conditions attendues par l'article L11-8 du code de l'urbanisme,
- votre avis sur le niveau de prise en considération de la préservation paysagère et du patrimoine,
- votre avis sur le risque aggravé de ruissellement et d'inondation sur la zone PPRI de l'Ecaillon dans le cas où la zone inconstructible serait urbanisée en réduisant directement la capacité d'absorption naturelle sur ce versant,
- la position de la CCPM sur la poursuite ou l'abandon de la dérogation de la Loi Barnier en rapport avec la demande de retrait de l'étude paysagère ».

Remarques du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a effectué des remarques figurant dans les rubriques 6 et 8 du présent rapport.

L'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur seront joints au présent rapport et ce conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la position de la CCPM, celle-ci consultée dans le cadre de l'étude des dossiers par le commissaire enquêteur a répondu :

« Par ailleurs la position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte-rendu « rev1 » de l'examen conjoint, il est précisé que la CCPM retirera du dossier d'approbation l'étude paysagère concernant Louvignies-Quesnoy. La position officielle de la CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe. En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère. »

M. Henault (dossier La Longueville)

« extrait des observations » : par compte comme il est indiqué, le tracé de contournement Nord de Maubeuge n'est pas complètement défini donc par voie de fait son emprise non plus, étant donné que l'enquête publique n'a pas encore été menée. Il apparaît risqué de créer une zone à urbaniser dans le périmètre immédiat du projet de contournement.

Remarque du commissaire enquêteur

Les vérifications effectuées par le commissaire enquêteur démontrent que l'aménagement de la RD649 à La Longueville en 2X2 voies aura un impact limité sur l'emprise de la ZAC. Une réserve est émise sur la position exacte de la bande inconstructible.

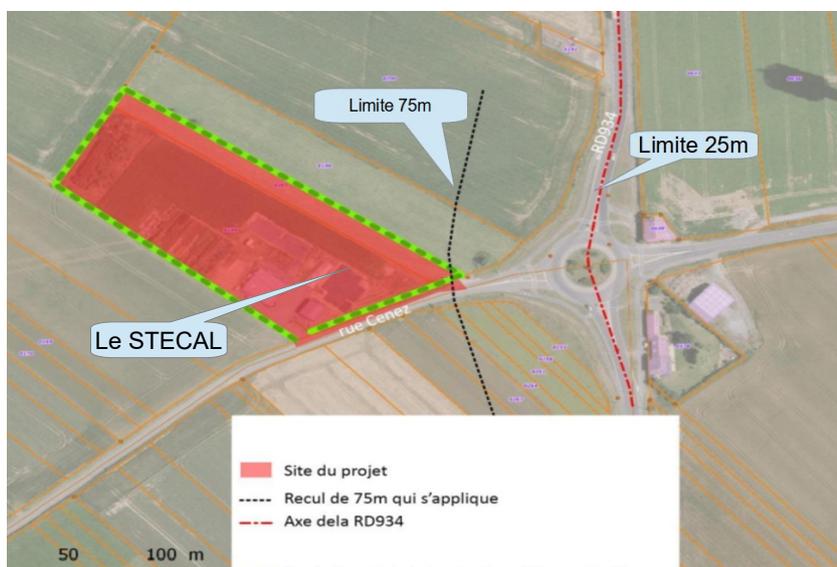
M. Lecat (dossier Villers-Pol)

Je suis opposé dans le cadre du développement des activités agricoles de mon site de Villers-Pol à la levée de la Loi Barnier qui nuirait au développement d'une activité agricole par l'imposition d'une haie autour du STECAL.

Remarques du commissaire enquêteur

L'emprise inconstructible de la Loi Barnier sur le STECAL 1Ae3 à Villers-Pol ne concerne que quelques mètres carrés.

L'article L 111-7 du code de l'urbanisme mentionne que cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole.



Le commissaire estime que l'implantation d'une haie entre le STECAL et la RD934 est suffisante pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. Dans le cas où l'activité reste agricole, celle-ci est inutile.

10 . 3 : Conclusions

Les observations concernaient principalement le PLUi approuvé en 2020 dans lequel de nombreuses parcelles situées en zones constructibles se sont retrouvées en zone agricoles inconstructibles.

La majeure partie des questions relatives à l'enquête loi Barnier concernaient la commune de La Longueville où des riverains ont multiplié les observations dans le but de s'opposer à la construction d'un lotissement situé derrière leur habitation.

Le propriétaire du STECAL de Villers-Pol ne désirant pas se voir obligé de mettre une haie autour de sa propriété, s'oppose à la levée de l'inconstructibilité de la Loi Barnier

11 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément à la réglementation en vigueur, le PV de synthèse a été réalisé par le Commissaire Enquêteur le 18 octobre 2021 après la clôture du créneau de réception du public.

Il a été remis à M. DELCROIX du service urbanisme de la CCPM, le 18 octobre 2021, à l'issue d'une réunion.

Les observations du public et les questions du Commissaire Enquêteur ne nécessitent pas l'établissement d'un mémoire en réponse formel du pétitionnaire. Cette décision a été prise en accord avec M. DELCROIX et le Commissaire Enquêteur qui ont signé le P.V de synthèse-mémoire en réponse (annexe N° 17).

12 : CONCLUSION DU RAPPORT

Cette enquête s'est déroulée sans difficulté. Les dossiers mis à la disposition du public étaient conformes à la réglementation.

Les éléments de connaissance supplémentaires demandés ont été remis au Commissaire Enquêteur.

Les étapes de l'enquête se sont déroulées conformément aux dispositions des arrêtés de M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Mormal.

Le Commissaire Enquêteur a reçu les réponses aux questions qu'il a posées tout au long de l'enquête.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à la disposition du Commissaire Enquêteur ont été très satisfaisants:

- affichage bien visible de l'avis d'enquête à la CCPM de Le Quesnoy, à l'annexe de la CCPM à Bavay et en mairie de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de La Longueville, de Jenlain et d'Englefontaine.
- affichage de l'avis d'enquête sur les sites du projet dans les communes de Villers-Pol, de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, de La Longueville, de Jenlain et d'Englefontaine.
- informations sur le site internet de la CCPM,
- respects des directives gouvernementales concernant la COVID 19,
- salle spacieuse pour recevoir le public,
- accès aux dossiers pour les personnes à mobilité réduite,

- personne à l'accueil de l'annexe de la CCPM à Bavay pour renseigner les visiteurs et mettre à leur disposition le projet en version papier et numérique ainsi que les registres,
- aucune difficulté concernant la mise à disposition du public du dossier « papier » pendant les périodes inter-permanences n'a été portée à la connaissance du Commissaire Enquêteur,
- aucune difficulté n'a été signalée pour l'utilisation du site internet de la CCPM qui permettait la consultation des dossiers, des observations et des courriers déjà enregistrés. Il permettait également la rédaction de courriels et l'inscription de nouvelles observations.

12 : RECOMMANDATIONS

Le Commissaire Enquêteur, après avoir :

- effectué l'étude et l'analyse des dossiers,
- apprécié la pertinence du projet et l'importance des enjeux,
- pris en compte les avis exprimés dans la consultation des personnes publiques,
- pris en compte les observations formulées par le public,
- effectué des recherches et des vérifications par internet sur les sites institutionnels,
- effectué des constatations sur le site,
- auditionné deux riverains,

effectue les recommandations suivantes :

Sur le site de Louvignies-Quesnoy

En raison des risques de ruissellement des eaux de pluie, il serait opportun de prévoir l'infiltration de l'eau sur les voies de circulation et son stockage sous le revêtement bitumeux.

Sur le site de Jenlain

Afin de limiter les risques pouvant provenir de la circulation des camions transportant des matières dangereuses circulant à 110km/h dans une courbe, il serait nécessaire d'édifier un merlon végétalisé entre la RN 649 et la ZAC

Sur le site de La Longueville

Afin de limiter l'impact visuel dû aux enseignes des entreprises à partir de la RD 649, celles-ci devraient être orientées vers la rue des Chasseurs à Pieds, voie d'accès à la ZAC.

Sur les sites de Louvignies-Quesnoy, de villers-Pol, de Croix-Caluyau, de La Longueville, de Jenlain et d'Englefontaine

Les routes départementales traversant ces communes sont des voies gallo-romaine d'où la nécessité d'effectuer des pré-fouilles archéologiques avant la réalisation des travaux.

13 : LISTE DES ANNEXES

1	Désignation du commissaire enquêteur
2	Arrêté N°25/2021 du 23/07/2021 de la CCPM
3	Arrêté N°29/2021 du 27/07/2021 de la CCPM
4	Articles de presse de la Voix du Nord et de l'Observateur de l'Avesnois

5	Questions et réponses de la CCPM
6	Réponses de la CCPM concernant Louvignies-Quesnoy
7	Avis favorable du PNR de l'Avesnois sur le PLUi de la CCPM en date du 19/02/2019
8	Courrier du 21/04/2021 adressé à Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe
9	Courriers adressés aux riverains et au cabinet d'avocats
10	Procès-verbal de constatations à Louvignies-Quesnoy
11	Procès-verbal d'audition
12	Questions et réponses de la CCPM
13	Arrêté N°18/2021 de la CCPM en date du 13/04/2021
14	Lettre de la CCPM en date du 13/04/2021 adressée au cabinet d'avocat
15	Étude d'amendement à la loi Barnier concernant la commune de Louvignies-Quesnoy
16	Questions et réponses à la CCPM
17	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
18	Certificats d'affichage de la CCPM et des communes concernées par la procédure de révision
19	Procès-verbal de constatations sur le site internet de la CCPM
20	Procès-verbal de constatations de l'affichage

Fait et clos à Râches le 27 octobre 2021
Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur

original signé